

pectivement en date des 10 et 12 septembre 1902, établissant une nouvelle classification, par sections de ressorts de vérification des poids et mesures, des communes composant les arrondissements judiciaires de Bruxelles, Mons et Charleroi;

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 1902 relatif à la vérification périodique des poids et mesures dans certaines communes des arrondissements judiciaires de Bruxelles, Mons et Charleroi.

Revu l'arrêté ministériel de ce jour, réglant la vérification périodique des poids et mesures en 1903,

Arrête :

Article unique. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel précité, les poids et mesures vérifiés en 1901 et portant la lettre ϵ (epsilon) pourront être employés jusqu'en 1904 dans les communes suivantes :

1^o Arrondissement judiciaire de Bruxelles :

Dans la commune de Saint-Gilles ;

2^o Arrondissement judiciaire de Mons :

Dans les communes de Mons, Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Symphorien, Spiennes ;

3^o Arrondissement judiciaire de Charleroi :

Dans les communes de Jumet, Roux, Gosselies,

(1) Session de 1895-1896.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Proposition de loi déposée par M. Le Jeune. Séance du 12 novembre 1895. Document n° 16. Texte inséré aux *Annales*, p. 5. — Développements et prise en considération : 17 décembre 1895, p. 11.

Session de 1896-1897.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission spéciale : 17 novembre 1896. Document n° 6, p. 4. — Rapport sur une motion de M. le chevalier Descamps : 4 décembre 1896. Document n° 24, p. 9. — Second rapport sur le projet : 16 et 18 février 1897. Document n° 78, p. 25. — Amendements. Documents nos 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 58, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 78.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séances des 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 9 décembre 1896 ; 11, 12, 25, 26 février 1897 ; 4 et 5 mars 1897. *Annales*, p. 23, 37, 49, 59, 62, 71, 335, 347, 361, 377, 393, 407. — Second vote et vote sur l'ensemble. Séance du 5 mars 1897, p. 420.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet transmis par le Sénat : 9 mars 1897. Document n° 106, p. 31, des *Documents parlementaires*, de 1898-1899.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de la section centrale : 1^{er} avril 1898. Document n° 121, p. 23, des *Documents parlementaires* de 1898-1899.

Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements. Documents nos 57, 63, 66, 80, 81, 82, 90, 93, 96. — Projet adopté par la Chambre au premier vote : 21 février 1901. Document n° 100. — Amendements. Documents nos 81, § III, 93, § IV, 105, 108, 113, 114, 118.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séances des 30 novembre ; 5, 6, 7 décembre 1900 ; 24, 25, 30, 31 janvier ; 1^{er}, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 21 février 1901, p. 112, 133,

Boignée, Brye, Fleurus, Frasnes-lez-Gosselies, Hepignies, Liberchies, Mellet, Ransart, Saint-Amand, Thiméon, Viesville, Villers-Pervin, Wagnelée, Wanfercée-Baulet, Wangenies, Wayaux, Seneffe, Arquennes, Bois-d'Haine, Buzet, Familleureux, Fayt lez-Seneffe, Feluy, Godarville, Gouy lez-Piéton, La Hestre, Luttre, Manage, Obaix, Petit-Rœulx lez-Nivelles, Pont-à-Celles, Rèves.

Il en sera de même :

A. Pour les balances-basculs servant à peser les véhicules et pour celles destinées au pesage du bétail vérifiées en 1900 et 1901, portant les chiffres 35 et 36 ;

B. Pour les autres balances-basculs vérifiées en 1898 et 1899, portant les chiffres 33 et 34 ;

C. Pour les balances à bras égaux vérifiées en 1896 et 1897, portant les chiffres 31 et 32.

311. — 24 octobre 1902. — Loi concernant le jeu (1). (Monit. des 22-23 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

147, 161, 338, 351, 387, 401, 415, 445, 459, 479, 509, 523, 540, 569. — Discussion et second vote. Séances des 6, 7 et 8 mars 1901, p. 671, 683, 697.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Document n° 23. — Rapport des commissions de la justice et de l'intérieur : 1^{er} mai 1901. Document n° 31, p. 9. — Second rapport : 5 juin 1901. Document n° 54, p. 27. — Amendements. Documents nos 41, 47, 48, 49, 55. — Projet adopté par le Sénat au premier vote : 7 juin 1901. Document n° 56.

Annales parlementaires. — Motion d'ordre : 21 mai 1901, p. 307. — Discussion et premier vote. Séances des 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31 mai ; 4 et 7 juin 1901, p. 211, 232, 235, 249, 263, 279, 293, 307, 351. — Discussion et second vote. Séance du 13 juin 1901, p. 375.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet amendé par le Sénat : 14 juin 1901. Document n° 198. Rapport de la commission : 28 juin 1901. Document n° 207, p. 450.

Annales parlementaires. — Motions d'ordre : 14 juin et 12 juillet 1901, p. 1461 et 1927. — Discussion et adoption : 13 juillet 1901, p. 1939.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet réamendé par la Chambre des représentants. Document n° 72. — Rapport des commissions de la justice et de l'intérieur : 13 août 1901. Document n° 111, p. 71.

Annales parlementaires. — Motion d'ordre : 21 août 1901, p. 745. — Fixation de l'ordre du jour : 22 août 1901, p. 757.

Session de 1901-1902.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Amendement. Document n° 5. — Projet adopté par le Sénat au premier vote : 6 décembre 1901. Document n° 6.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote : 5 et 6 décembre 1901, p. 31 et 43. — Discussion et second vote : 24 décembre 1901, p. 67.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet réamendé par le

Art. 1^{er}. L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 fr. à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y participant par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

Art. 2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Art. 3. Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

Art. 4. Les peines établies par les articles 1^{er}, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal.

Art. 5. Les articles 66, 67, 69, § 2, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2, et 85 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 6. Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

Art. 7. La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

Art. 8. Les mots *sans autorisation légale* de l'article 305 du code pénal sont supprimés, etc.

Promulguons...

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL).

I. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. JOS. HOYOIS.

Messieurs,

Le 12 novembre 1895, l'honorable M. Le Jeune saisissait le Sénat d'une proposition de loi concernant à la fois : 1° les paris et jeux de bourse, 2° l'exploitation des jeux de hasard, 3° l'exploitation des paris sur le résultat des courses, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou autres jeux.

Cette proposition de loi ayant paru inutilement complexe à la commission spéciale du Sénat chargée de l'examiner, celle-ci divisa la matière et fit de l'exploitation des jeux l'objet d'un projet spécial.

C'est ce projet de loi, intitulé d'abord *Projet de loi sur l'exploitation des jeux*, qui fait l'unique objet du présent rapport.

A raison des modifications extensives qu'il dut subir au cours de la discussion devant la haute assemblée, son titre primitif même a été changé. Le document distribué à la Chambre le 9 mars 1897 l'appelle *Projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard*.

I

Avant d'en aborder l'examen, peut-être ne sera-t-il pas inutile d'indiquer à la Chambre quelques dispositions légales ayant régi jadis la matière du jeu et quelle est là-dessus la législation étrangère actuelle.

Le droit romain ne reconnaissait pas les dettes

Sénat : 14 janvier 1902. Document n° 48. — Rapport : 31 janvier 1902. Document n° 61, p. 256.

Annales parlementaires. — Message : 14 janvier 1902, p. 366. — Motions d'ordre : 18 et 19 février 1902, p. 693 et 719. — Discussion et adoption : 21 mars 1902, p. 1032 et 1042. — Vote sur l'ensemble : 22 mars 1902, p. 1045.

(1) La section centrale, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Hoyois, De Cocq, Nerinckx, Carton de Wiart, de Sadeleer, Ronse.

contractées au jeu, si ce n'est lorsqu'il s'agissait de développer l'adresse ou la force du corps (1).

En dehors de cette exception, le perdant qui, volontairement, avait payé la dette de jeu, avait pendant cinquante ans le droit de répétition; ses héritiers aussi. Si le perdant ou ses héritiers négligeaient de se faire rendre l'argent perdu, il était permis à tout habitant de la ville où les joueurs avaient violé la loi, et plus spécialement au magistrat et au *defensor civitatis*, d'en poursuivre le recouvrement pour l'appliquer à des travaux d'utilité publique (2). Quand un esclave ou un fils de famille, ayant un pécule, avait perdu au jeu, le maître ou le père était admis à répéter.

Enfin, le gage affecté à une dette de jeu était nul (3).

Effrayé des désordres engendrés par la passion du jeu, le législateur romain réputa infâmes (*indigni*) les joueurs de profession (*aleatores*); leur témoignage n'était pas reçu en justice.

Quant à celui qui faisait métier de donner à jouer, il perdait la qualité de citoyen; il pouvait être impunément maltraité et volé pendant le jeu et dans la maison où l'on jouait; l'action qui aurait permis à toute autre personne de se faire rendre justice lui était refusée par cela seul que la violation de son droit avait été commise au cours d'une partie de jeu organisée par lui (4).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ceux qui tenaient le jeu des chevaux de bois (*equi lignei*) — jeu sur la nature duquel on a passablement disserté (5), parce que la peine dont il était frappé semble l'avoir fait rapidement disparaître — se voyaient confisquer la maison même où ils le tenaient.

Il n'est pas non plus inutile d'insister sur cette circonstance que tous les jeux, hormis ceux qui étaient considérés comme jeux d'adresse corporelle et exceptés formellement comme tels, tombaient sous le coup de la loi romaine (Code, liv. III, tit. XLIII.) C'était, en conséquence, le cas de tous les *jeux de calcul* ou de *combinaison*, notamment des échecs. D'une loi consignée au Digeste — la loi 4 (Dig. XI, tit. V) — il résulte qu'il était pourtant permis de jouer son écot dans un festin : *quod in convivio vescendi causa ponitur, in eam rem familie ludere permittitur*.

On l'a justement fait remarquer, toute la théorie du droit canon sur la matière du jeu a pour fondement cette double règle : 1° *Omnis ludus virtutis vel recreationis vel cessationis causa sine cupiditate et sine avaritia est permissus, dummodo non imisceat se fraud aut dolus, blasphema aut aliud delictum et fiat auris debitis et congruis*; 2° *Ludus solius fortune est prohibitus, quia stultum est submittere se viribus fortune; ludus qui consistit in peritiam infortuni, seu in virtute vel in robore corporis, iste est permissus*.

Quantité de conciles ont poursuivi contre le jeu la lutte engagée déjà par celui d'Elvire, des l'an 305 (6).

L'un des canons de celui qui est dénommé *Concilium sextum* porte : *Nullus sive laicus, sive clericus*

ab hoc deinceps tempore alea ludat. Si quis autem hoc facere deprehensus fuerit, si sit quidem clericus deponatur, si laicus segregetur.

Le dernier concile où la question du jeu a été agitée est celui de Trente, tenu en 1562.

En définitive, au point de vue pénal, le droit canon considère le jeu comme une chose délictueuse et l'assimile au vol. Selon lui, *ludendo alienam pecuniam lucrari perinde est atque furari* (7). Au point de vue civil, il refuse, en conséquence, toute action pour dette de jeu et accorde à celui qui a payé pareille dette une action en répétition. Cette dernière est même accordée au père, voire à la famille de celui qui a payé.

S'inspirant de la doctrine du droit canon, les anciens rois de France rendirent maintes ordonnances dans le but de réfréner la passion du jeu.

Elles ne furent souvent — comme le capitulaire de Charlemagne reproduisant la décision du concile de Mayence de 813 — que la traduction des prescriptions canoniques.

La première à citer est celle de Louis IX, disposant comme suit : *Inhibemus distincte ut nullus omnino ad taxillos ludat sive aleas et schachos (échecs)*.

L'ancien droit français s'en prit non seulement aux exploitants du jeu, mais aussi aux simples joueurs (8).

On peut rappeler ici, notamment, que Louis XIII, par une déclaration du 30 mai 1611 et par une ordonnance du 20 décembre 1612, fit « expresse défense de tenir des assemblées pour jouer aux cartes, à peine de restitution des deniers ou autres choses perdues aux dits jeux ».

Une autre ordonnance du même monarque, du 15 janvier 1629, déclarait que « ceux qui se seraient prostitués trois fois au jeu de hasard seraient infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux ». Elle enjoignait aux juges de « bannir ceux qui tiendraient une maison de jeu où se jouent des jeux de pur hasard des villes où ils auraient contrevenu à ses prescriptions et de confisquer leur maison ».

L'ensemble de la législation française sur la matière se trouve confirmé par la déclaration du 1^{er} mars 1781 (sous Louis XVI). L'article 2 de cette ordonnance porte : « Seront prohibés, outre les jeux de hasard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres » (9).

L'article 7 du décret des 19-22 juillet 1791, publié en Belgique le 24 frimaire an IV (15 décembre 1795), portait : « Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus. . . . Les propriétaires ou locataires principaux des maisons ou appartements où le public serait admis à jouer des jeux de hasard seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés pour la première fois à 300 livres, et pour la seconde fois à 1,000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartements destinés à cet usage. »

L'article 10 du même décret accorde aux officiers de police y désignés le droit « d'entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la dénonciation qui leur en aurait été faite par deux citoyens domiciliés ».

L'article 36 fixe les pénalités dont sont passibles « ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard où le public est admis soit librement, soit sur la présentation des affiliés ».

(1) ANDRÉ, *Cours alphabétique de droit canon*, v° Jeu; BERGIER, *Dictionnaire de théologie*.

(2) *Pand. belges*, v° Jeu et pari (en général), n° 36.

(3) *Pand. belges*, v° Jeu et pari (en général), n° 36; EDM. PICARD, *Les jeux de hasard et les cercles privés*, 2^e édition, p. 12; DE RYCKERE, *Les cercles de jeu, etc.*, dans *Belg. jud.*, 1892, p. 273 et suiv.

(1) Les lois anciennes n'avaient pas fixé le maximum de l'enjeu des jeux permis. Justinien le limita à un *solidus*, pour le cas où les joueurs seraient fort riches; quant aux pauvres, il ne leur permit d'y exposer que très peu d'argent.

(2) Loi I, Code, De aleatoribus.

(3) Voy. notamment *Du jeu et du pari*, par ÉMILE CHEVALIER.

(4) *Pand. belges*, v° Jeu et pari (en général), n°s 30 et 31; VAN WETTER, *Les obligations en droit romain*, t. II, p. 92; MAYNZ, *Éléments de droit romain*, t. II, p. 382.

(5) Il est à présumer que l'exception admise pour les jeux propres à développer l'adresse ou la force avait inspiré aux joueurs endurcis l'idée de certains exercices qu'ils pussent faire rentrer dans la catégorie des jeux permis : tel le jeu dit des *chevaux de bois*.

(6) En voir l'énumération dans AMB. RENDU, *Jeu, pari et marchés de Bourse*, p. 50.

Ce qui différencie cette loi de la législation antérieure, c'est, d'abord, un adoucissement des peines; c'est, ensuite, la circonstance que les joueurs eux-mêmes sont affranchis d'une pénalité.

Un décret impérial du 24 juin 1806 ordonna l'exécution de la loi de 1791 et enjoignit au ministre public de poursuivre d'office les contrevenants. Son article 4 comportait cependant une exception à la règle de l'article 1^{er}, « prohibant les maisons de jeux de hasard dans toute l'étendue de l'empire ». Il dispose, en effet, que le « ministre de la police fera pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie ».

Quand fut mis en vigueur le code pénal de 1810, — dont, soit dit en passant, les articles 410 (qui prohibe les maisons de jeu ouvertes par les particuliers), 473, 50, et 477 (qui visent les jeux de hasard établis accidentellement ou accessoirement dans les lieux publics), ne furent l'objet d'aucune explication dans les Exposés des motifs et rapports présentés au Corps législatif, — les exceptions prévues par le décret de 1806 continuèrent à subsister, grâce à divers décrets et à des lois de budget.

A la faveur de l'article 4 du décret de 1806, plusieurs maisons de jeu avaient été ouvertes à Paris.

Une ordonnance du 5 août 1818 régularisa l'exploitation de ces maisons à Paris et concéda à cette ville le privilège d'en toucher le produit. L'article 8 de la loi des 19-20 juillet 1820 confirma cette ordonnance, mais en imposant à la ville de Paris l'obligation de verser annuellement au Trésor la somme de 3 millions 500,000 francs.

En 1836, les maisons de jeu autorisées étaient à Paris au nombre de sept.

Une des clauses du cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de n'admettre que des personnes *présentées*. Elle demeura à l'état de lettre morte.

Le gouvernement, se fondant sur l'article 4 du décret de 1806, avait autorisé également, dans quelques grandes villes, l'ouverture de plusieurs maisons de jeu.

Telle était la situation lorsque, sur les réclamations réitérées de l'opinion publique, émue du nombre de victimes que faisaient les maisons de jeu, intervint la loi du 18 juillet 1836, laquelle, supprimant les jeux publics d'une manière absolue à partir du 1^{er} janvier 1838, donna pleine force aux dispositions de l'article 410 du code pénal (1).

La section centrale, ayant cru désirable d'être bien fixée sur l'état actuel des choses à l'étranger, avait prié son rapporteur de s'aboucher à cet effet avec M. le ministre des affaires étrangères.

L'honorable ministre, à qui le rapporteur de la section centrale s'est, en conséquence, adressé, lui a fait tenir les deux dépêches que voici :

« Bruxelles, le 29 octobre 1897.

« Monsieur le représentant,

« Comme suite à votre lettre du 25 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe en France aucune disposition législative ni aucun règlement général sur les cercles et les cercles de jeu.

« Diverses circulaires ministérielles y régissent toutefois la police des jeux et la réglementation des cercles. Le texte de ces circulaires a été transmis par mon département à M. le baron Surmont de Volsberghe, sénateur, sous la date du 13 novembre 1896.

« Je viens de charger notre ministre à Berlin de me faire connaître les résultats de la *suppression des jeux en Allemagne en 1872* et j'aurai soin de vous

communiquer sa réponse dès qu'elle me sera parvenue.

« Quant aux autres pays, des recherches seront faites dans les collections du bureau de législation étrangère et, s'il y a lieu, des instructions seront adressées à nos légations à l'étranger pour réclamer par leur intermédiaire les renseignements que vous désirez obtenir.

« Veuillez agréer, Monsieur le représentant, les assurances de ma haute considération.

« P. DE FAVEREAU. »

« Bruxelles, le 9 novembre 1897.

« Monsieur le représentant,

« Comme suite à ma lettre du 29 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai demandé également à notre ministre à Berne quels sont les résultats qu'a produits la *suppression des jeux décrétée en Suisse par la Constitution du 29 mai 1874*.

« J'ai chargé aussi nos légations à Madrid, Rome, Vienne, Stockholm et Lisbonne de me procurer d'urgence le texte des lois et règlements sur la matière en vigueur en Espagne, en Italie, en Autriche-Hongrie, en Suède, Norvège et Danemark et au Portugal, et notamment la *circulaire espagnole du 25 mars 1892 concernant l'application sévère des prescriptions en vigueur*.

« Vous trouverez sous ce pli :

« 1^o Une traduction de la loi américaine du 31 janvier 1883, applicable dans le district de Colombie ;

« 2^o Le résumé d'un acte de l'État de Nevada du 8 mars 1879, amendé le 23 février 1893 ;

« 3^o Le résumé d'un acte anglais de 1845 ;

« 4^o La traduction de quelques dispositions d'une loi de Costa-Rica du 5 juin 1889.

« Ce sont les seuls textes de lois relatives aux cercles de jeu qui aient pu être découverts dans les collections du bureau de législation étrangère.

« Veuillez agréer, Monsieur le représentant, les assurances de ma haute considération.

« P. DE FAVEREAU. »

Les documents visés par la dépêche du 9 novembre 1897 de l'honorable ministre des affaires étrangères se résument ainsi qu'il suit :

Loi pour la suppression plus efficace du jeu dans le district de Colombie.

« SECTION PREMIÈRE. — Toute personne qui, dans le district de Colombie, établira ou tiendra une table de jeu, ou une maison, un navire ou un endroit sur terre ou sur eau, à l'usage du jeu ou des espèces de jeux communément appelés *A. B. C., fero-bank, E. O., roulette, égalité, Kino, dés ou littlejoker*, ou toute espèce de table de jeu ou d'expédient de jeu appliqué, inventé ou désigné dans le but de jouer à quelque jeu de hasard pour de l'argent ou des biens, ou qui engagera (inducira) tout individu ou l'autorisera à parier ou à jouer à ou sur pareils table de jeu ou expédient de jeu, soit pour, soit contre le tenancier, sera, la preuve faite, déclarée coupable de contravention et sera punie d'un emprisonnement qui n'excèdera pas cinq années.

« SECTION 2. — Toute personne qui, dans le district de Colombie, permettra sciemment que quelque table, banque ou autre instrument de jeu soit établi ou employé dans le but de jouer, dans quelque maison, bâtiment, navire, hangar, baraque, abri, terrain ou autres lieux lui appartenant ou occupés par elle, ou dont elle a, au moment du délit, la possession ou le contrôle, sera, la preuve faite, déclarée coupable de contravention et punie d'un emprisonnement dont la

(1) Voy. ÉMILE CHEVALIER, *Du jeu et du pari*; GEORGES PANOLY, *Du jeu et du pari en droit français*.

durée n'excédera pas une année et d'une amende n'excédant pas 500 dollars.

« SECTION 3. — Toute personne qui, dans le district de Colombie, exploitera, jouera ou pratiquera le jeu clandestin ou escroquerie, désigné *Treicard monte*, ou tout autre jeu analogue, ou qui contribuera de quelque manière à l'exploitation, au jeu ou à l'exercice de ce jeu clandestin ou de toute autre récréation, jeu ou pratiques analogues, sera jugée coupable de contravention et, la preuve faite, sera punie d'une amende ne dépassant pas 1,000 dollars et d'un emprisonnement aux travaux forcés dans la prison du district, pour une durée qui n'excédera pas cinq années.

« SECTION 4. — Tous jeux, expédients ou combinaisons dans lesquels de l'argent ou toute autre chose sera parié ou engagé, seront jugés tables de jeu, dans l'interprétation du présent acte; et les tribunaux interpréteront extensivement les sections qui précèdent, de manière à empêcher le mal auquel on veut parer. »

Loi de l'Etat de Nevada.

« SECTION PREMIÈRE, n° 1237. — Toute personne qui tiendra ou fera ouvrir ou dirigera, comme tenancier ou comme employé, *excepté si elle obtient la licence désignée ci-après*, un jeu de *faro*, de *monte*, de roulette, lansquenot, rouge et noire, etc., ou une banque de jeu où l'on prélève des pour cent, que le jeu soit joué avec des cartes, des dés ou autres moyens, pour de l'argent et autres valeurs, sera coupable de contravention et, la preuve faite, sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 dollars ou d'un emprisonnement de trois mois à un an ou des deux peines.

« SECTION 2, n° 1238. — Toute personne peut obtenir une licence pour les jeux mentionnés à la section précédente, en payant la taxe de licence au shérif et en lui donnant une description écrite des lieux où l'on jouera.

« N° 1239. — La licence garantit le bénéficiaire et ses employés contre toute poursuite pénale en ce qui concerne les jeux pour lesquels elle est octroyée, mais non pas en ce qui se rapporte à d'autres jeux.

« SECTION 11, n° 1267. — Toute personne licenciée pour les susdits jeux ou tout propriétaire de la maison où ils se jouent qui sciemment dirigera ou autorisera certains jeux connus comme jeux où l'on trompe, sera coupable de contravention et punie des peines comminées par la section première.

« N° 1424. — Désignation des jeux prohibés. (La plupart ne paraissent pas avoir d'équivalents en français.) — Toute personne qui jouera, dirigera ou sera cause que l'on joue ces jeux prohibés ou qui les facilitera sera coupable de *felony (crime)* et punie d'un emprisonnement de deux à cinq années.

« N° 1425. — Toute personne qui sollicitera, forcera, induira d'une manière quelconque une autre personne à jouer ou parier à ces jeux prohibés ou aux jeux énumérés dans la loi du 4 mars 1869 ou à tout jeu de banque joué avec cartes, dés ou d'autre manière sera coupable de *felony (crime)* et punie d'un emprisonnement de une à trois années.

« SECTION 3, n° 1426. — Toute personne qui jouera, dirigera, ouvrira ou fera ouvrir un jeu de cartes, dés ou autre connu et désigné sous le nom de *Hobbing game* (il s'agit d'un jeu frauduleux) ou qui, par fraude, tromperie et en jouant ou pariant à l'un des jeux désignés à la section précédente, gagnera ou obtiendra de l'argent ou des valeurs, sera coupable de *felony (crime)* et condamnée à restitution et à un emprisonnement d'une année.

« SECTION 6, n° 1429. — Toute personne qui autorisera les susdits jeux dans un endroit lui apparten-

nant ou provoquera l'ouverture de ces endroits de jeu sera coupable de *felony (crime)* et condamnée à un an de prison.

« SECTION PREMIÈRE, n° 1432. — Aucune personne ayant une femme, un ou des enfants mineurs qui ont besoin de ses salaires pour vivre convenablement n'aura le droit de distraire pour le jeu une partie de ces salaires. Aucune personne légalement endettée, pour pension, vêtements, marchandises, etc., et n'ayant pas de biens suffisants pour satisfaire ses créanciers n'aura le droit de consacrer au jeu ses salaires ou son argent, aussi longtemps que ses dettes ne seront pas payées.

« SECTION 2, n° 1433. — Si un chef de famille ou un débiteur désigné à la section première a coutume de dissiper son argent au jeu, la famille ou le créancier ou les amis auront le droit d'en informer par écrit le propriétaire, le tenancier, le directeur, etc., des endroits où l'on joue, en relatant dans cet écrit les faits concernant le cas, et de requérir qu'aucune personne fréquentant le lieu du jeu ne soit autorisée à jouer avec lui.

« SECTION 3, n° 1434. — Toute personne qui, en jouant un jeu de hasard ou d'adresse ou en pariant, aura gagné ou obtenu ou facilité l'obtention d'argent, billet, promesse, etc., des individus désignés à la section première, sera coupable de contravention et punie d'une amende de 200 à 500 dollars, ou d'un emprisonnement de trois à six mois ou des deux peines, à la condition que cette personne ait été informée par écrit que le joueur était un individu auquel s'appliquaient les dispositions de la section première.

« SECTION 4, n° 1435. — Les licences que l'on accordera seront soumises aux dispositions de la présente loi.

« SECTION 6, n° 1437. — Les autorités qui délivrent des licences dresseront une liste des endroits de jeu licenciés, laquelle sera à la disposition des personnes majeures et de bonne conduite.

« Loi approuvée le 23 février 1893. — Le possesseur d'une licence n'exploitera pas son jeu dans une salle donnant sur la rue, au premier étage ou au rez-de-chaussée du bâtiment, et tout tenancier de maison de jeu qui autorisera un mineur de 21 ans à entrer ou à rester dans une salle de jeu licenciée, sera coupable de contravention et puni des peines comminées par la section première de la dite loi. »

* *

Acte anglais de 1845.

Il ne comprend que divers amendements à la loi concernant les jeux et les parieurs et ne présente pas un intérêt suffisant pour être reproduit dans le présent rapport.

* *

République de Costa-Rica. — Loi sur les jeux.

« ART. 1^{er}. Sont prohibés tous les jeux dans lesquels la perte ou le gain dépendent du sort ou du hasard et non pas de l'habileté ou de l'adresse du joueur. Sont également prohibés ceux dans lesquels intervient l'invitation (à jouer).

« Le gouvernement peut octroyer aux clubs et casinos l'autorisation de tenir les jeux de cartes qu'il considère comme non dangereux. En aucun cas, il ne pourra accorder cette autorisation pour les jeux de *faro*, *monte* et autres espèces.

« ART. 2. Sont jeux permis, ceux qui sont communément connus sous la désignation de *jeux de cartes* et ceux qui, par leur nature, contribuent à l'adresse et à l'exercice du corps.

« ART. 3. Aux joueurs de jeux prohibés on infligera une amende de 10 pesos (50 fr.); à la première

récidive, l'amende sera de 25 pesos ; à la deuxième, de 50, et, à la troisième et aux suivantes, de 100.

« ART. 4. Le banquier, maître, administrateur, agent ou tenancier chargé d'un jeu prohibé ou d'une maison où l'on joue habituellement tel jeu, sera puni d'une amende de 100 à 200 pesos.

« Encourt la même peine, le maître (propriétaire) de la maison, tente, salle ou terrain où a lieu le jeu prohibé, s'il est prouvé qu'il en avait connaissance.

« L'amende sera de 200 pesos si la maison où l'on joue est un hôtel, une auberge, un club, un casino, un débit de vin, une salle de billard ou autre établissement fréquenté par le public ou si en la maison de jeu on admet, même comme simple spectateurs, des mineurs.

« ART. 5. Si l'établissement n'appartient pas à un particulier mais à une société, les peines comminées contre l'entrepreneur, comme celles comminées contre le propriétaire du local, suivant le cas, seront infligées à l'administrateur de l'établissement, ou, s'il n'y en a pas, au président de la société ou de son bureau directeur.

« ART. 11, 12 et 13. (Dispositions concernant le jeu de billard, les jours et heures d'ouverture et de clôture des salles de billard, l'interdiction d'y admettre des mineurs.)

« ART. 19. Les fonctionnaires de la police et les chefs politiques ouvriront un registre dans lequel on inscrira, par ordre de date, les personnes qui ont été condamnées pour jeux prohibés ou irrégularités au jeu autorisé ; on y indiquera le motif de la condamnation, la date du jugement, la peine infligée et le nombre de condamnations que la personne inscrite a subies jusqu'à cette date.

Contrairement à ce qu'elle espérait, la section centrale, n'ayant pas reçu du département des affaires étrangères, à la date du dépôt du présent rapport, d'autres renseignements ou éléments d'appréciation quelconques que ceux prérappelés, a, en conséquence, décidé de ne pas différer davantage le dépôt de ce document.

Elle se trouve du reste, dès à présent, en état de donner encore à la Chambre, sur la législation étrangère, les indications suivantes (4) :

Le code pénal néerlandais punit de six mois de prison et de 3,000 florins d'amende celui qui établit ou tient une maison de jeux de hasard où le public est admis, sans qu'il y ait à distinguer (c'est le texte même qui s'énonce ainsi) si l'accès en est subordonné ou non à une condition quelconque, assujéti ou non à l'accomplissement d'une formalité quelconque. Il frappe des mêmes peines (six mois de prison et 3,000 florins d'amende) les employés de l'établissement et celui qui fournit le local. Il punit d'une amende de 50 florins quiconque prend part au jeu dans une maison de jeux de hasard. L'amende pour ceux qui tiennent des jeux de hasard dans les lieux publics est portée à 50 florins.

Le code italien reproduit les dispositions du code néerlandais.

Le code pénal de Hongrie, qui date du 14 juillet 1879, punit de deux mois d'arrêt et de 300 florins d'amende ceux qui exploitent les jeux de hasard dans un lieu accessible au public et ceux qui les aident dans cette exploitation. Il déclare que « toute habitation privée dans laquelle les joueurs sont admis, avec ou sans présentation, donne lieu à l'application de ces pénalités ». Il inflige le même emprisonnement et la même amende et, en outre, l'interdiction, pendant cinq ans, de l'exercice de leur profession, aux aubergistes, hôteliers, cafetiers ou cabaretiers qui fournissent le local pour l'exploit-

tation d'un jeu de hasard. Il punit d'une amende de 400 florins ceux qui, dans les endroits qu'il spécifie, prennent part à un jeu de hasard.

Le code pénal de l'empire allemand frappe d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 à 6,000 marks ceux qui se font une industrie des jeux de hasard et les déclare déchus et indignes de tous honneurs civiques. Il permet à la police, si le condamné est étranger, de l'expulser du territoire de l'empire. Il punit d'une amende de 1,500 marks le tenancier d'un lieu de réunion publique qui y tolère des jeux de hasard et d'un emprisonnement de six semaines, avec amende de 1,500 marks, ceux qui organisent des jeux de hasard sur la voie publique ou dans un lieu de réunion publique (2).

Le § 522 du code pénal de l'Autriche est ainsi conçu :

« Le fait de jouer à des jeux de hasard ou de pure chance ou à tout jeu interdit par des dispositions spéciales entraîne, pour tous les joueurs et pour celui qui aura toléré ces jeux dans son habitation, pour chacune de ces infractions, une amende de 10 florins à 900 florins, dont un tiers appartiendra au dénonciateur. Dans le cas où celui-ci serait sous le coup d'une des dispositions mentionnées plus haut, il serait affranchi de toute peine. Si le condamné est étranger, il sera expulsé du territoire de l'empire. »

La législation anglaise se montre extrêmement sévère à l'égard des exploitants de la passion du jeu et des joueurs eux-mêmes et elle les frappe d'énormes amendes avec accompagnement de contrainte par corps (3).

(2) Voy. les articles 284, 285 et 360, n° 14, du code pénal de l'empire allemand (nouvelle rédaction du 27 février 1876).

(3) La législation anglaise punit le jeu, « lorsqu'il est accompagné d'une fraude quelconque, ou que des institutions régulières ont été fondées en vue de le faciliter, ou qu'on s'y livre dans un endroit public », tout cela étant constitutif d'une « cause de désordre public ».

Si une personne, par fraude, par un moyen illégal ou un expédient malhonnête, en jouant, pariant ou gageant, gagne une somme d'argent ou un objet de valeur, elle est considérée comme « coupable de se procurer de l'argent par des pratiques malhonnêtes », et punie en conséquence. (8-9, Victoria, chap. 109, § 7.)

Le fait de jouer ou de parier dans une rue, sur une route, un grand chemin ou tout autre endroit ouvert et public auquel le public a accès, au moyen d'une table ou d'un instrument de jeu, de cartes ou de toute autre chose pouvant être utilisée comme instrument de pari dans un jeu de hasard, expose le joueur à encourir les pénalités de la loi (5, Georges IV, chap. 83), comme « homme sans aveu et vagabond », ou encore, à la discrétion du magistrat, une amende pouvant s'élever à 40 shellings, pour la première condamnation, et à 5 £ en cas de délit subséquent (36-37, Victoria, chap. 38, § 3).

Que faut-il regarder comme *jeu de hasard* et *endroit public* ? Là-dessus, il y a des décisions fort différentes les unes des autres.

Quant aux maisons de jeu, on les considère comme si pernicieuses pour la moralité publique et le bon ordre qu'elles sont classées parmi les *causes de nuisance publique*. Par suite, leurs tenanciers sont coupables d'un délit contre la *common law* et passibles d'une amende, d'un emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Les principales mesures législatives édictées en vue de supprimer les maux causés par les maisons de jeu sont les suivantes :

Une première loi (33, Henri VIII, chap. 9, § 11) défendait de tenir « toute maison publique de jeu, où il serait loisible de jouer aux dés, aux cartes ou à tout autre jeu », sous peine pour le tenancier de la maison d'une amende de 40 shellings par jour, et pour le joueur

(1) Voy. le discours prononcé au Sénat, le 1^{er} décembre 1896, par l'honorable M. Le Jeune. Voy. aussi DALLOZ, *Répert.*, vo *Jeu*, n° 10.

La législation suisse (à l'exception du code de Genève), le code pénal d'Espagne, le code pénal de la Suède sévissent également contre les joueurs.

II.

La nécessité de mettre énergiquement un terme aux scandales de tous genres auxquels donnent de plus en plus souvent lieu, en Belgique, tant les manifestations diverses de la funeste passion du jeu que son exploitation, a été proclamée trop de fois pour qu'il y ait à la démontrer ici.

Personne — parmi ceux qui l'admettent — ne conteste plus l'insuffisance évidente des seules dispositions pénales à l'aide desquelles nos juridictions répressives ont dû jusqu'ici combattre ce que l'on commence justement à considérer un peu partout dans le pays comme un fléau national et une honte nous déshonorant aux yeux de l'étranger.

Toute la législation pénale actuelle sur la matière se réduit à deux articles du code de 1867, savoir, ses articles 305 et 357, 3°. Le premier punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs, « ceux qui, sans autorisation légale, ont tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés », les mêmes peines étant applicables aux « banquiers, préposés ou agents de la maison ». Le second permet d'infliger une amende de 5 à 15 francs et un emprisonnement d'un à quatre jours « à ceux qui auront établi ou tenu des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou lieux publics ».

Somme toute, ces deux articles de notre code pénal sont, à peu de chose près, la reproduction des articles 440 (1) et 475 du code impérial de 1840.

Or, comme le disait au Sénat l'honorable M. Le Jeune, les dispositions de l'article 440 du code de 1840 ne pouvaient avoir, sous le régime d'une Constitution laissant à tous la libre pratique de l'association, la même vertu répressive que sous le régime français.

Faites pour atteindre le tenancier de la maison ouverte au public, elles allaient se trouver en présence du cercle tenant maison de jeux pour des coassociés.

En Belgique, c'est spécialement depuis 1762 que

d'une amende de 6 shillings 8 pence « par fois qu'il jouerait ».

Des lois postérieures (9, Anne, chap. 19; 12, Georges II) chap. 28; 13, Georges II, chap. 19; 28, Georges II, chap. 34, interdirent également d'autres jeux sous des peines plus sévères.

Une loi ultérieure (8-9, Victoria, chap. 109, amendée par 17-18, Victoria, chap. 38) abroge le règlement de Henri VIII, pour autant qu'il interdisait le jeu de boules, le jeu de paume (le véritable) ou d'autres jeux d'adresse. Mais des dispositions complémentaires y visent ceux qui « possèdent ou occupent une maison, une chambre ou un endroit qu'ils se réservent d'employer en vue de jeux illégaux ». Le « propriétaire ou le tenancier, et toute personne contribuant à diriger les affaires de la maison, sont passibles d'une amende pouvant atteindre 500 £ (en outre de la pénalité prévue par 33, Henri VIII), ou d'un emprisonnement pouvant être de douze mois (8-9, Victoria, chap. 109, § 4, et 17-18, Victoria, chap. 38, § 4) ».

En vertu de l'acte de patente de 1872 (35-36, Victoria, chap. 38) tout « débitant patenté de boissons spiritueuses », tolérant qu'on joue dans son local, est passible d'une amende pouvant s'élever la première fois à 10 £, et la seconde à 20 £.

(1) L'article 410 du code de 1810 ne prévoit cependant pas l'autorisation légale, à propos du moins de la tenue de maisons de jeux de hasard, mais, uniquement, à l'occasion de l'organisation de loteries.

la question des jeux s'est, peut-on dire, trouvée posée devant l'opinion publique.

C'est, en effet, cette année-là que Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liège, concéda, d'abord à la ville de Spa, ensuite à deux particuliers qui s'étaient engagés à élever des bâtiments pour les réunions et à les mettre à la disposition du public, le droit d'établir une maison de jeu, en vue surtout des étrangers qui fréquentaient déjà la dite ville.

Renouvelé une série de fois, le privilège consenti par Jean-Théodore de Bavière fut exploité par les ayants droit (constitués en société) des concessionnaires originaux jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 21 octobre 1871.

En effet, encore que l'acte de concession des jeux de Spa eût été pour quelque chose dans la révolution liégeoise, la chute des princes-évêques et l'annexion de la principauté à la République française, les jeux de Spa ne disparurent pas avant 1872, même sous la domination étrangère.

Le gouvernement hollandais les concéda à son tour, en 1816, pour six ans, puis, en 1822, pour une durée de vingt-cinq ans. Le gouvernement belge prolongea la concession en 1847 et en 1858. La dernière prorogation du contrat fut consentie pour un terme expirant en 1880.

Toutefois, la suppression des jeux dans les villes d'eau ayant été décidée en Allemagne pour la fin de la saison de 1872, le gouvernement belge crut le moment venu d'user d'une clause résolutoire contenue dans le dernier acte de concession des jeux de Spa.

D'où le dépôt, par lui, d'un projet de loi qui reçut le meilleur accueil dans les deux Chambres.

Depuis lors, on n'a plus connu de maison officielle de jeu en Belgique.

Traquée chez nous dans toutes « les maisons où le public serait admis soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés », l'exploitation des jeux de hasard s'est surtout réfugiée dans des cercles dits *privés* ou *particuliers*.

Elle s'y est crue — et généralement s'y est trouvée — à l'abri des poursuites de la justice répressive.

L'y inquiétait-on, aussitôt ses défenseurs se prévalaient, pour réclamer et s'assurer une lamentable impunité, de la circonstance que le public proprement dit n'y était pas reçu.

Certes, bien des fois les parquets se sont, et avec succès, appliqués à démontrer que « les conditions variées, les obstacles, les contrôles qu'on disait avoir été établis comme des barrières ou des vannes entre le public, d'une part, et les salons de l'établissement de jeu, d'autre part, n'étaient que des trompe-l'œil, des formalités de parade, des défenses sans réalité, masquant ce fait illicite : l'entrée libre ». (ED. PICARD, *Les jeux de hasard et les cercles privés*.)

Ils ont même réussi à faire assigner par une jurisprudence unanime — du moins pendant un certain temps — des limites assez larges à la prohibition de l'article 305 du code pénal.

Néanmoins, dans plus d'un cas, les décisions rendues sur des points de droit et sur des points de fait ont été pour eux de véritables déceptions et ont fait obstacle à ce qu'ils déploient dans leur campagne contre des pratiques réprouvées par l'opinion publique toute la vigueur et tout le zèle attendus d'eux.

Aujourd'hui, en tout endroit généralement quelconque, fût-il ouvert à tout venant, on peut effrontément, au vu et au su de n'importe qui, chercher dans le jeu de hasard, même le plus effréné, sa propre ruine ou son propre enrichissement. D'autre part, dans les maisons dénommées *cercles*, où l'action des parquets ne parvient pas à s'exercer, — soit à raison des hésitations ou des erreurs de la jurisprudence, soit à cause de l'insuffisance des textes légaux, — non seulement on peut donner libre cours à sa passion personnelle, mais on peut à l'aise y exploiter

celle des autres... (ce que les croupiers, banquiers et tenanciers de tout acabit ne manquent pas de faire).

Il y a un double mal grave.

Il importe d'autant plus d'y remédier — si faire se peut — que, durant ces dernières années, le nombre des tripots s'est singulièrement accru en Belgique.

Usant de tous les moyens imaginables de séduction et faisant à leur profit — parfois très loin — une savante et ingénieuse réclame, leurs tenanciers semblent y avoir attiré plus d'étrangers que de Belges.

Le scandale n'en est cependant pas moindre et le tort fait au delà de nos frontières au bon renom de la Belgique n'en est que plus certain.

III.

En votant le projet de loi actuellement soumis à l'approbation de la Chambre, le Sénat a voulu réaliser ce double *desideratum* : réfréner les manifestations publiques de la recherche du gain par le jeu et couper court à l'exploitation par des tiers de la folie des joueurs.

D'où les dispositions maîtresses de son projet, savoir, celles de son article 1^{er} et celles de son article 4, §§ 1^{er}, 2 et 3.

En voici la teneur :

« Art. 1^{er}. Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public :

« 1^o Les jeux de pur hasard et les jeux de banque ;

« 2^o Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, si ces autres jeux donnent lieu soit à l'exhibition d'enjeux en argent, soit à des paris de la part de tiers.

« Ne tombent pas sous l'application du 2^o du présent article :

« Les enjeux en argent qui peuvent être considérés comme ne dépassant pas le prix des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu. »

« Art. 4, §§ 1^{er}, 2 et 3. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

« 1^o Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

« 2^o Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1^o. »

Malheureusement, à côté de ces dispositions-principes du projet de la haute assemblée, il en est d'autres qui en enverraient, dans de désastreuses proportions, le salutaire effet.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article 2, l'article 4 (alin. 4, 5 et 6), l'article 7 et l'article 8 du projet.

L'article 2 excepte de la prohibition de l'article 1^{er} les « locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés » remplissant les conditions qui y sont énumérées et qu'il ne sera, dans la pratique, que trop aisé de réunir. Ces lieux — où les jeux de hasard, de banque et tous autres jeux ne tenant pas à l'adresse ou à l'exercice du corps seront permis, donnassent-ils lieu à exhibition d'enjeux énormes en argent et à paris de la part de tiers — ne seront pas, dit-il, à « considérer comme lieux ouverts au public ». Les joueurs qui voudront échapper à l'application de l'article 1^{er} en trouveront ainsi facilement le moyen dans l'article 2.

Les trois derniers alinéas de l'article 4 vont plus loin. Ils exceptent de la défense de l'exploitation des jeux de hasard « les sociétés et cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou d'exploitation et s'ils ne retirent aucun avantage des jeux », moyennant : « a. qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci (cette liste devant être certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle) ; b. que les registres dont il s'agit au 3^o de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite ».

Quant aux articles 7 et 8, ils sont ainsi conçus :

« Art. 7. Le gouvernement pourra, à raison des circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, 1^o, 4, 5 et 6 de la présente loi.

« L'autorisation sortira ses effets d'année en année ; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1893, loué des bâtiments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti. »

« Art. 8. Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 7 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts. Les statuts seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

« Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux jeux pratiqués dans les cercles dont il s'agit, ainsi qu'à tout fait de racolage au profit de ces cercles et à toute émission de titres en représentation de leur capital.

« Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

« Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis en tout temps à l'inspection des agents de ces autorités ; ceux-ci auront toujours accès dans les locaux. »

D'une part, les sociétés d'agrément et les cercles privés pourraient donc tenir, pour leurs membres et les personnes admises à fréquenter leurs locaux conformément au prescrit de l'article 2, une véritable maison de jeu, pourvu que le but de lucre fût exclu de leurs préoccupations.

D'autre part, à l'usage des citoyens belges auxquels les cercles et sociétés privées ordinaires ne suffiraient pas, mais plus spécialement à l'usage des étrangers de passage durant la saison, les administrations communales d'Ostende et de Spa pourraient, moyennant redevance, permettre l'une et l'autre l'ouverture sur leur territoire d'un cercle qui ne serait soumis ni aux entraves du 1^o de l'article 2 ni à celles autrement gênantes des articles 4, 5 et 6 du projet (la publicité et le racolage faits au profit de chacun de ces cercles et l'émission de titres en représenta-

tion de leur capital étant du reste choses interdites). Les personnes qui y viendraient jouer ne devraient pas être « rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales », — bref, tout le monde y pourrait être reçu. L'exploitation du jeu par des tiers y serait licite. Dans ces maisons de jeux de hasard, où les agents de l'autorité auraient toujours accès — ce qui n'empêcherait rien — et dont les « registres, pièces de comptabilité et autres documents similaires seraient soumis en tout temps à l'inspection des mêmes agents », — ce qui n'arrêterait pas un joueur, un tenancier, banquier ou croupier, — ceux qui spéculeraient sur la passion des autres pourraient, comme bon leur semblerait, « stipuler à leur avantage des conditions dont l'effet serait de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part aux jeux de hasard qu'ils exploiteraient une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice ».

La disposition de l'article 7 du projet crée un privilège pour les villes d'Ostende et Spa, qu'elle met en dehors du droit commun.

Elle aurait pour résultat inévitable, si elle était définitivement adoptée par la législature, de donner, aux yeux des populations, une sorte de caractère officiel aux deux cercles dont elle autoriserait le fonctionnement public, patent, se produisant sous l'œil des autorités judiciaires et administratives, et même avec le concours de ces dernières, puisque les statuts des dits cercles auraient dû être approuvés par M. le ministre de l'intérieur et qu'une surveillance pourrait y être exercée par l'autorité communale et par l'autorité administrative supérieure, suivant des règles à établir par arrêté ministériel. Peu à peu l'opinion publique se ferait — il faut le craindre — à cette idée qu'il n'y aurait à regarder que comme un passe-temps innocent ce qui se pratiquerait dans les établissements d'Ostende et de Spa, patronnés sous quelque rapport par les autorités publiques et dont les profits serviraient même, en partie, à alimenter une institution aussi hautement recommandable que la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

La morale publique aurait ainsi subi un nouvel accroc, comparable à celui que lui fait subir la tenue, sous les yeux des autorités communales et de l'intervention de celles-ci, des maisons de débauche autorisées.

Si l'exploitation du jeu et le jeu d'argent pratiqué ouvertement sont des choses condamnables, elles le sont à Spa et à Ostende comme dans le restant du royaume. Il ne serait ni digne de la législature, ni compatible avec les exigences de l'intérêt public, ni conforme à la logique de les permettre dans les deux susdites villes alors qu'elles seraient réprimées dans toutes les autres localités du pays.

Les *circonstances toutes spéciales* dont le projet fait mention pour expliquer la faveur inadmissible à accorder à Spa et à Ostende, loin de justifier l'abandon des principes mêmes du projet de loi au profit de ces deux stations balnéaires, ne pourraient-elles, au contraire, être invoquées comme de nature à y justifier une intervention des pouvoirs publics plus énergique que partout ailleurs ? C'est une question qu'on serait peut-être en droit de se poser.

Quoi qu'il en soit, la section centrale s'est refusée catégoriquement à tenir compte, pour continuer à l'y autoriser, du fait que le jeu est pratiqué à Ostende et à Spa sur une plus vaste échelle que n'importe où en Belgique. Elle s'est non moins énergiquement refusée à tenir compte de la circonstance que ce seraient surtout des étrangers désœuvrés qui y demanderaient au baccara, à la roulette, au trente et quarante, etc., etc., le moyen de tuer le temps : la morale a droit au même respect de l'étranger que du

Belge ; le scandale produit sur la masse de nos populations et particulièrement sur les classes inférieures est exactement le même, quelle que soit la nationalité de celui qui fait reposer sur un dé ou sur une carte ses espérances de gain ou de perte d'argent ; enfin, l'étranger acceptant notre hospitalité à la même droit et le même intérêt que le citoyen belge à être efficacement protégé par nos lois et contre ses propres faiblesses et contre les spéculations éhontées auxquelles l'exploitation de ses passions peut donner lieu de la part de tiers.

La section centrale n'ignore pas le régime spécial dont bénéficient les casinos établis dans les villes d'eau de la République française. Elle n'a pas vu dans cette circonstance une raison soit de pousser chez nous la tolérance — ainsi que le propose le projet de loi — infiniment plus loin qu'en France, soit même d'imiter simplement nos voisins d'Outre-Quévrain.

D'autant moins que, depuis 1872, les stations balnéaires allemandes ont été impitoyablement purgées de tous leurs tripots. Cette mesure radicale y a produit au point de vue moral les plus heureux résultats, sans que les intérêts matériels des villes d'eau intéressées aient le moins du monde pâti de la mesure radicale qui y a été prise.

On peut ajouter que rien d'analogue à ce que le projet admet pour Ostende et Spa n'existe dans ces localités de la Hollande qui, à la belle saison, attirent, de ce pays et de l'étranger, tant d'amateurs de villégiature. Or, on y est loin de s'en plaindre !

La suppression des jeux à Spa et à Ostende, comme partout ailleurs, ne doit pas effrayer ceux que préoccupe avec raison la conservation de la prospérité actuelle de ces deux charmantes cités. Et cela parce que, si le jeu amène dans les stations balnéaires un certain monde, plus ou moins interlope, fait de rastaquouères et de femmes perdues de réputation, il n'en éloigne que trop de familles honnêtes désireuses de ne point exposer leurs membres à d'inutiles contacts, à de dangereuses fréquentations, à des séductions auxquelles ils pourraient ne pas se trouver en état de résister.

C'est mue notamment par les considérations qui précèdent que la section centrale, à l'unanimité des six membres présents, a rejeté les articles 7 et 8 du projet — ce vote entraînant la suppression des mots *hormis le cas prévu à l'article 7* qui figurent au 4^e de l'article 4.

Ces mêmes articles et la même réserve de l'article 4 avaient, du reste, fait l'objet d'un vote analogue dans toutes les sections de la Chambre.

Un membre de la section centrale avait soulevé le point de savoir s'il ne conviendrait pas, plutôt que de voir la Chambre et le Sénat entrer en conflit à l'occasion des jeux d'Ostende et de Spa, d'accepter le projet tel qu'il a été voté par la haute assemblée. Sans quoi, faisait observer ce membre, beaucoup de temps pourrait s'écouler avant que l'accord fût établi entre les deux Chambres et avant qu'en conséquence, il fût par une loi nouvelle remédié, au moins partiellement, au mal qui a attiré l'attention de la législature. La section centrale n'a pas regardé cet argument comme décisif et a déclaré préférer une solution définitive à une solution plus prompte, mais comportant un abandon des principes mêmes du projet et dont l'opinion publique ne se déclarerait certainement pas satisfaite.

Quant à la seconde des dérogations aux principes essentiels du projet, celle que consacrent, au profit des *sociétés d'agrément* et des *cercles privés fonctionnant dans certaines conditions*, l'article 2 et l'article 4, alinéas 4, 5 et 6, elle n'a pas trouvé meilleur accueil devant la section centrale.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer également à la Chambre la suppression des susdites dispositions.

Le seul membre de la section centrale qui ne s'est pas joint à la majorité a, du reste, déclaré ne pas accepter dans leur teneur les susdites dispositions : à son sens, le jeu, pratiqué comme il est dit à l'article 1^{er} du projet, doit être interdit d'une manière absolue dans tous les lieux publics et ouverts au public et ne pourrait être toléré dans les cercles privés qu'entre membres régulièrement admis et à l'exclusion de toute personne simplement présentée.

La section centrale a regardé comme plus sage d'assimiler au point de vue de l'interdiction du jeu et de son organisation ou exploitation, les locaux des sociétés d'agrément et des cercles privés, aux lieux ouverts au public.

D'où la rédaction nouvelle proposée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Peut-être se prévaut-on de la liberté d'association pour revendiquer en faveur des sociétés dites d'agrément ou cercles privés le droit de laisser jouer chez elles dans des conditions interdites dans les lieux publics ou ouverts au public.

La liberté d'association n'a point un caractère si absolu qu'elle ne puisse comporter aucune restriction. Elle ne saurait s'exercer que sur un objet licite : des citoyens s'associeraient, par exemple, pour se battre entre eux en duel, que nul ne songerait à réclamer pour eux, au nom de la liberté d'association, une impunité quelconque.

A ceux qui objecteraient que le domicile est inviolable et que le local des sociétés d'agrément et des cercles privés n'est qu'une sorte de prolongation, de continuation ou d'extension du domicile de leurs membres, la section centrale répliquerait : 1^o le domicile des citoyens n'est inviolable que dans la mesure où il ne s'y passe rien tombant sous le coup de la loi pénale ; 2^o la prétendue prolongation, continuation ou extension du domicile des citoyens jusque dans les locaux des sociétés ou cercles auxquels ils appartiennent n'est, somme toute, qu'une fiction, fiction dont il convient de ne pas faire abus.

La vérité, en fait, c'est que les locaux des sociétés et des cercles sont des lieux d'une nature particulière, tenant le milieu entre le domicile privé du citoyen et le lieu public ou ouvert au public. Ils se rapprochent même assez fort de ces derniers pour que l'article 444 du code pénal, relatif à la calomnie et à la diffamation, les place sur le même pied que les réunions ou lieux publics et les vise en les appelant *lieux non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter* (termes que la section centrale propose précisément à la Chambre d'introduire dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet (4), à l'effet de garder la terminologie actuelle du code pénal.

Au surplus, dès que, d'une manière générale, un acte s'est trouvé qualifié contravention, délit ou crime par le législateur, les parquets n'ont jamais jusqu'ici hésité à entamer des poursuites contre le citoyen qui s'est permis d'enfreindre la loi pénale dans le local d'une société particulière ou d'un cercle privé.

Certes, bien qu'il se trouve devant un acte revêtant ce double caractère d'être à la fois contraire à la loi morale et constitutif d'une nuisance sociale suffisamment grave, le législateur peut l'excepter des rigueurs d'une loi pénale qu'il édicte, lorsque cet acte est dépourvu d'une certaine publicité, lorsque sa répression entraînerait des difficultés de preuve presque insurmontables ou encore lorsqu'elle présenterait, à des points de vue spéciaux, des inconvénients hors de proportion avec ses avantages.

(1) Abstraction faite des mots *non publics, mais*, qu'il n'y aurait aucune utilité à maintenir, à raison de l'ensemble du contexte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi.

C'est ainsi qu'en ce qui regarde le jeu, le législateur peut se trouver contraint de ne pas s'enquérir de ce qui se passe dans le domicile strictement privé des joueurs.

On n'aperçoit aucune bonne raison pour que pareillement il laisse la juridiction répressive désarmée vis-à-vis des manifestations notoires de la passion du jeu se produisant dans des cercles dont les locaux sont généralement fréquentés par un nombre assez considérable de personnes, ou du moins peuvent l'être. Encore moins doit-il permettre que ces lieux deviennent de véritables maisons de jeu, leurs tenanciers ou administrateurs ne poursuivaient-ils pour eux-mêmes ou pour le cercle aucun but de lucre et ne retirassent-ils des jeux aucun avantage.

Les cercles privés où l'on joue exercent, à n'en pas douter, autour d'eux, dans l'entourage de leurs membres, dans le milieu où ceux-ci vivent et même d'ordinaire dans bien d'autres, une action délétère, démoralisante. On ne saurait contester qu'ils contribuent, par la funeste contagion de l'exemple, à la propagation de la passion du jeu.

Il est donc faux de soutenir que, si l'on y joue, cela ne regarde que ceux qui, parmi leurs membres, veulent y jouer, d'autant plus que ce sera peut-être devant d'autres membres, sur lesquels jusque là la passion du jeu n'avait exercé aucun empire, voire même devant des tiers y introduits plus ou moins régulièrement.

Les défenseurs du projet de loi dans sa forme actuelle sont si peu fondés à invoquer la liberté d'association et l'inviolabilité du domicile pour soutenir que le législateur est, d'une façon absolue, sans droit pour pourchasser le jeu jusque dans les locaux des sociétés d'agrément et des cercles plus ou moins privés que, tel qu'il a été voté par le Sénat, le projet apporte une série de restrictions à la faculté de jouer dans les dits locaux. Il est si peu respectueux du prétendu droit pour les sociétés d'agrément et les cercles privés de recruter leurs membres à leur guise et de faire à l'intérieur de leurs locaux tout ce qui leur plaît — fût-ce même organiser le jeu à l'usage exclusif de leurs membres ou de leurs amis, parents ou connaissances — qu'il permet au parquet de rechercher si ces sociétés et cercles ne comprennent que des membres rapprochés entre eux par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales et encore comment on y pratique le droit de présentation. Il les oblige même à tenir, à la disposition de l'autorité locale, des registres où serait nettement précisée l'identité de tous ceux qui mettraient les pieds dans leurs locaux. Il les astreint encore à faire connaître annuellement à la susdite autorité le nom de leurs membres. D'autre part, il autorise les parquets à rechercher à tout instant s'ils retirent un avantage quelconque, si minime soit-il, des jeux joués par leurs membres.

Bref, tel qu'il se trouve soumis à la Chambre, le projet entre-bâille en quelque sorte aux parquets la porte des sociétés et cercles où l'on joue.

Ne faut-il pas, dans un intérêt social évident, la leur ouvrir largement ?

La section centrale a opiné pour l'affirmative.

Ayant à choisir, en ce qui regarde le jeu, entre l'assimilation des sociétés et cercles au domicile privé des citoyens et leur assimilation aux lieux ouverts au public, c'est pour celle-ci qu'elle s'est prononcée.

Elle est, du reste, persuadée que, dans la pratique, la faculté laissée aux membres de présenter à leur cercle ou société des personnes momentanément admises à y pénétrer, rendrait illusoire toutes les précautions prises pour empêcher les sociétés et cercles de perdre rapidement leur caractère privé. Sans compter qu'il est bien malaisé, sinon impossible, de régler convenablement ce droit de présentation, comme de spécifier avec exactitude les con-

ditions de recrutement auxquelles devraient répondre les sociétés et cercles à placer sur un pied privilégié : la rédaction de l'article 2 du projet du Sénat le démontre suffisamment ; elle est d'un vague tel qu'elle permettrait à ceux qui voudraient contrevenir à la loi de passer avec une facilité rare entre les mailles de ses dispositions !

Ayant donc écarté les exceptions admises par le Sénat au projet tant des cercles et sociétés que des villes d'Ostende et de Spa, la section centrale croit que le projet répondra, dans la teneur qu'elle lui a donnée, au vœu de l'opinion publique.

Devenu un tout harmonique, il apparaîtra au pays comme répondant infiniment mieux aux exigences de la logique et à l'intérêt général que la solution à laquelle la majorité du Sénat s'est ralliée.

On lui reprochera de ne pas *canaliser* — c'est le terme usité d'ordinaire — la passion du jeu.

Ce reproche, prévu par la section centrale, ne l'a pas arrêtée.

Elle estime, en effet, que la mission des pouvoirs publics est non pas d'organiser les manifestations extérieures des passions malsaines, mais de réprimer celles-ci quand faire se peut, du moins d'en empêcher toute manifestation publique quand il leur est impossible d'aller au delà (1).

Au surplus, en matière de prostitution aussi, la nécessité de la *canalisation du vice* a été soutenue. Elle a même inspiré le système dit de la *réglementation*. L'échec de ce système, très appliqué durant ce siècle, est aujourd'hui avoué à peu près partout. Il a, notamment, contribué à propager considérablement l'immoralité. Aussi l'abandonne-t-on de plus en plus.

L'analogie est grande entre la matière du jeu et celle de la prostitution. C'est pourquoi la section centrale a vu dans ce qui se passe actuellement en maints pays dans le domaine de la *police des mœurs* (2)

(1) Ouvrant le dernier Congrès de moralité publique en juillet 1897, l'honorable M. Beernaert s'exprimait en ces termes :

« Je suis de ceux qui croient à la toute-puissance de ces choses impalpables et invisibles qui s'appellent les forces morales. C'est par elles qu'il faut diriger le monde, et ce n'est jamais impunément qu'on les néglige.

« Delà, selon moi, pour l'Etat un rôle vraiment grand. Il a à assurer le respect du droit, à l'élever dans des sphères toujours plus hautes, à favoriser le développement de tout ce qui est bien et juste.

« De là, la nécessité de se préoccuper surtout des mœurs. Jamais, et sous aucun prétexte, l'Etat ne peut organiser ni même autoriser le vice. Je ne connais rien de plus lamentable que cette théorie utilitaire, d'après laquelle, le mal étant parfois inévitable, l'Etat devrait non seulement l'accepter, mais le canaliser, c'est le mot consacré. Il ne peut pas y avoir de *mal nécessaire*, car ce qui est nécessaire est conforme à l'ordre général des choses et le mal en est l'antipode.

« Sans doute, il y a des passions dont la racine est au fond de notre être et avec lesquelles il faudra lutter toujours.

« Telle est la débauche, tel aussi le jeu. Mais, c'est affaire à la loi de lutter contre la débauche et le jeu. Si, au contraire, ils deviennent l'objet d'institutions officielles ou semi-officielles, si on laisse le vice s'exercer librement, sous la surveillance de l'autorité, il doit en résulter un trouble profond de la conscience publique. Il ne s'agit plus d'un mal : on est devant un fait social dont le législateur et le gouvernement prennent désormais la responsabilité, et voilà ce qui ne peut pas, voilà ce qui ne doit pas être.

« Il y a déjà des années que Carlyle disait que, pour un pays, « il n'y a pas de calamité plus grande que l'abaissement du niveau moral et l'affaiblissement de la répulsion que doit inspirer le mal ».

(2) Voy. les *Bulletins de la Société de moralité publique*, les études de M. Emile de Laveleye sur la question de la police des mœurs ; Jos. Hoyois, *Liberté, tolérance ou répression en matière de mœurs*, etc., etc.

une raison de plus pour refuser de traduire en loi les *desiderata* de ceux qui réclament pour la passion du jeu des *exutoires publics et surveillés par l'autorité*.

On objecte que, privés de cercles où ils pourraient se ruiner impunément en même temps que les leurs, et surtout que, privés d'établissements offrant autant de garanties que les maisons de jeu de Spa et d'Ostende, les amateurs du trente et quarante, du baccara et des autres divertissements de semblable nature se réfugieront dans d'affreux tripots ; qu'ainsi la clandestinité du jeu étendra la contagion du vice et multipliera ses victimes. On ajoute encore que le nombre des tripots clandestins s'est surtout accru en Belgique depuis la fermeture, il y a vingt-cinq ans, de la maison officielle de jeu établie à Spa.

A tout cela la section centrale réplique : 1^o les tripots clandestins ne sauraient faire le tort moral et matériel des établissements largement ouverts à tout venant, connus de tous, fonctionnant à l'intervention des autorités publiques — et, croira-t-on, sous leur garantie ; 2^o s'il est exact que la passion du jeu a exercé chez nous plus de ravages après la loi du 21 octobre 1871 qu'antérieurement, il est aisé d'assigner à ce fait regrettable bien d'autres causes que la disparition de la maison officielle de Spa ; 3^o ce qui a principalement contribué à la propagation du fléau du jeu dans nos provinces, c'est, d'une part, une trop longue tolérance des parquets et des tribunaux, se croyant à peu près désarmés, et, d'autre part, l'insuffisance manifeste de la législation pénale.

Il convient de faire remarquer ici que la section centrale propose la suppression de l'article 11 du projet. Elle pense, en effet, qu'il serait pour le moins imprudent de laisser regarder la question des manifestations publiques du jeu et de son exploitation comme n'étant que provisoirement résolue en Belgique. D'autant plus que le législateur peut toujours, quand bon lui semble, reviser une loi en vigueur.

D'autre part, elle a cru utile de faire des articles 9 et 10 un chapitre III, à raison de leur caractère particulier.

IV

Il reste à expliquer les amendements proposés par la section centrale à ceux des articles du projet qu'elle maintient.

Art. 1^{er}.

La rédaction qu'elle propose de donner au premier alinéa de cet article est la conséquence de ce qui a été dit ci-dessus touchant l'assimilation des cercles aux lieux ouverts au public et elle s'inspire de la rédaction du paragraphe 3 de l'article 444 du code pénal.

Au 1^o, la section centrale propose la suppression du mot *pur*, qui y précède le mot *hasard*. L'expression *jeu de hasard* a, en effet, un sens nettement précisé aujourd'hui par la jurisprudence. Or, il importe de ne pas faire croire, par un changement apporté dans la terminologie usitée actuellement, que le législateur a entendu viser des *jeux de pur hasard* que la jurisprudence ne range pas maintenant parmi les *jeux de hasard*.

Au 2^o du même article, la section centrale propose, outre deux modifications de pure forme et une proposition qui s'explique, de : a. mettre les mots *parti* et *enjeu* au singulier (un seul parti ou un seul enjeu suffisant pour faire tomber le fait de jeu sous le coup de la loi) ; b. supprimer la nécessité de l'*exhibition* de l'enjeu (3) (cette exhibition pouvant tout au plus

(3) C'est ici le lieu de rappeler qu'un sénatus-consulte ancien, attribué par Potier à Septime-Sévère ou à

être considérée comme une des preuves du fait de jeu interdit ou, s'il y a lieu, comme une circonstance aggravante du délit ; c. incorporer dans ce 2^o les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}, mais en se contentant de viser, dans l'exception introduite au principe du 2^o de l'article 1^{er}, le *prix de consommations* en général et non celui des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu.

Art. 3.

A l'alinéa 3 de cet article, la section centrale propose de substituer aux mots *tenant un local ouvert au public* les mots *tenant le local où le fait punissable se sera produit*. Cet amendement est une conséquence de celui apporté à l'alinéa premier de l'article 1^{er}.

La section centrale a cru, en outre, devoir viser *in terminis* le cas où d'autres personnes que le tenancier proprement dit du local seraient responsables — en vertu des statuts sociaux généralement — de ce qui s'y passerait, et aussi le cas où le local serait abandonné à la surveillance de préposés au moment de la perpétration du fait délictueux.

Art. 5.

Pour la clarté, la section centrale croit préférable d'y procéder par une énumération avec numéros.

A part une légère retouche de pure forme, les 1^o et 2^o sont textuellement empruntés à la première partie de l'article 5 du projet. Ils visent les coauteurs et les complices, les actes de participation principale et ceux de participation accessoire.

La section centrale regarde comme inutile de maintenir les mots *notamment ceux qui auraient fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard*, parce que ces personnes seront à ranger parmi les coauteurs déjà visés.

Si elle s'est, par contre, décidée à maintenir ce qui figure au 3^o de l'article 5 tel qu'elle l'amende, c'est parce que *faire connaître un établissement de jeu*, surtout un de ceux situés à l'étranger, c'est commettre un délit spécial et non pas se rendre coauteur ou complice d'un autre délit déjà visé et puni par une des dispositions du projet. La section centrale est d'ailleurs d'avis qu'il suffit d'avoir fait connaître un seul établissement prohibé, ouvert en Belgique ou à l'étranger, pour encourir l'application de la loi.

Au 4^o, la section centrale propose de ne viser *in terminis* que les établissements situés à l'étranger, parce que ceux qui racoleront des joueurs pour un établissement prohibé, situé en Belgique, tomberont évidemment sous le coup de la disposition précitée du même article qui punit la complicité.

quelqu'un de ses prédécesseurs, contenait une défense analogue. *Fuit in pecuniam ludere, praeterquam (excepte) si quis certet hastâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, lactando, pugnano, quod virtutis causa fiat* (ce qui tend à développer la force ou l'adresse des adversaires).

Art. 6.

A l'alinéa 1^{er}, la section centrale juge utile la substitution du mot *seront* au mot *pourront*, à seule fin d'empêcher que des tribunaux ne se montrent éventuellement d'une indulgence excessive.

A l'alinéa 3, elle propose de supprimer, après les mots *fonds ou effets*, ceux-ci : *formant les enjeux*, — les mots *employés ou destinés au service des jeux*, qui se rencontrent *in fine* du même alinéa, pouvant parfaitement s'appliquer à chacun des termes de son énumération.

Elle propose aussi d'y rétablir le mot *ustensiles*, qui figure à l'article 303 du code pénal et qui se lisait déjà à l'article correspondant du code pénal de 1810.

ART. 9.

La section centrale propose de le compléter, ne voyant aucune raison pour ne pas rendre applicables à la matière réglée par le projet de loi les dispositions de droit commun du code pénal relatives respectivement : 1^o à la possibilité de la mise à la disposition du gouvernement tant du délinquant ordinaire de moins de 16 ans (art. 72, §§ 2 et 3) que du sourd-muet de plus de 16 ans (art. 76, § 2), acquittés uniquement pour avoir agi sans discernement ; au cas où le délit aurait été directement provoqué par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables (art. 66, § 4) (1).

La Chambre sait, en effet, qu'aux termes de l'article 100 du code pénal, les dispositions de ses articles 85, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2, et de son chapitre VII (relatif à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit) ne sont pas applicables aux matières réglées par des lois spéciales, sauf dispositions contraires insérées dans celles-ci.

V

Sous réserve des amendements préindiqués, la section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité des six membres présents (2).

Le Président,
A. BEERNAERT.

Le Rapporteur,
Jos. HOYOS.

(1) Le droit romain punissait ceux qui, pour amener à jouer, avaient recourus à des menaces ou à des violences. *Je sévirai contre celui qui aura forcé à jouer, disait l'édit du prêteur, quel que soit le fait.*

En outre, celui qui avait excité un esclave ou un fils de famille à jouer était tenu, dans le premier cas, de l'actio servi corrupti appartenant au maître et, dans le second, de l'actio injuriarum, qui compétait au père de famille.

(2) La Chambre a reçu deux pétitions :

L'une émane de la Société de moralité publique de Belgique et tend à ce qu'« une loi générale mette fin à l'exploitation des jeux de hasard, de quelque manière et en quelque lieu qu'elles s'exercent ».

L'autre émane de la Chambre de commerce de Dinant et demande à la Chambre « d'accorder à Dinant les mêmes faveurs qu'à Spa et à Ostende, Dinant se trouvant dans les mêmes conditions comme ville de villégiature ».

PROJETS DE LOI.

*Projet du Sénat.*CHAPITRE 1^{er}.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

ART. 1^{er}.

Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public :

- 1^o Les jeux de pur hasard et les jeux de banque ;
- 2^o Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, si ces autres jeux donnent lieu soit à l'exhibition d'enjeux en argent, soit à des paris de la part de tiers.

Ne tombent pas sous l'application du 2^o du présent article :

Les enjeux en argent qui peuvent être considérés comme ne dépassant pas le prix des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu.

ART. 2.

Ne sont pas considérés comme lieux ouverts au public, les locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés remplissant les conditions suivantes :

1^o Les sociétés ou cercles ne peuvent être constitués qu'entre des personnes rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales ;

2^o Le local ne peut être accessible qu'aux membres admis à faire partie de la société ou du cercle dans les conditions fixées par les statuts et notamment moyennant une cotisation annuelle, ainsi qu'aux personnes autorisées à fréquenter momentanément le local sur présentation ; la faculté de présentation ne peut être admise par les statuts qu'à titre exceptionnel et seulement à l'égard de personnes étrangères à la localité ;

3^o Chaque société ou cercle doit tenir dans son local :

a. Un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et demeures des membres, ainsi que la date de leur admission ;

b. Un registre dans lequel, à la date de leur présentation, les personnes admises à fréquenter momentanément le local apposent leur signature et indiquent leur adresse.

ART. 3.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} seront punis, savoir :

Les joueurs et les parieurs, d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 1 franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement ;

Les personnes qui, tenant un local ouvert au public, y auront toléré sciemment le fait punissable, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

*Projet de la section centrale.*CHAPITRE 1^{er}.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

ART. 1^{er}.

Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public, *ainsi que dans les lieux ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de les fréquenter :*

- 1^o Les jeux de hasard et les jeux de banque ;
- 2^o Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse ou à l'exercice du corps, s'ils donnent lieu soit à pari de la part de tiers, soit à enjeu dépassant le prix de consommations.

ART. 2.

(Supprimé.)

ART. 3.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} seront punis, savoir :

Les joueurs et les parieurs, d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 1 franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement ;

Les personnes soit tenant le local où le fait punissable se sera produit, soit responsables de ce qui s'y passe, ou leurs préposés en leur absence, qui auront toléré sciemment le fait punissable, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Projet du Sénat.

CHAPITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD.

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1^o Ceux qui, *hormis le cas prévu par l'article 7*, auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2^o Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1^o.

Ne tombent pas sous l'application de cette dernière disposition, les sociétés ou cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou d'exploitation et s'ils ne retirent aucun avantage des jeux, et à condition :

a. *Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci ; cette liste sera certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle ;*

b. *Que les registres dont il s'agit au 3^o de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite.*

ART. 5.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ou qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans les faits qui l'auront consommé ; notamment ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard ; ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, les établissements situés en Belgique prohibés aux termes de la présente loi ou les établissements similaires situés en pays étrangers ; ceux qui se seront employés à racoler des joueurs pour ces établissements.

ART. 6.

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 *pourront* être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal.

Dans tous les cas, seront confisqués : les fonds ou effets formant les enjeux, ainsi que les meubles, instruments et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

Le gouvernement pourra, à raison des circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera,

Projet de la section centrale.

CHAPITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD.

ART. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1^o Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2^o Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1^o.

(Alinéas 4, 5 et 6 supprimés.)

ART. 5.

Seront punis des mêmes peines : 1^o ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ; 2^o ceux qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé, facilité ou consommé ; 3^o ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, un établissement *prohibé par la présente loi et situé soit en Belgique, soit en pays étranger* ; 4^o ceux qui se seront employés à racoler des joueurs pour un semblable établissement *situé en pays étranger*.

ART. 6.

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 *seront* portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal.

Dans tous les cas, seront confisqués : les fonds ou effets, les meubles, instruments, *ustensiles* et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

(Supprimé.)

Projet du Sénat.

autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, 1^o, 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année ; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1895, loué des bâtiments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti.

ART. 8.

Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 7 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts. Les statuts seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux jeux pratiqués dans les cercles dont il s'agit, ainsi qu'à tout fait de racolage au profit de ces cercles et à toute émission de titres en représentation de leur capital.

Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis en tout temps à l'inspection des agents de ces autorités ; ceux-ci auront toujours accès dans les locaux.

ART. 9.

L'article 85 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 10.

L'article 305 du code pénal ainsi que les dispositions formant le 3^o de l'article 557 de ce code sont abrogés.

ART. 11.

La présente loi sera soumise à revision au plus tard le 31 décembre 1902.

Projet de la section centrale.

ART. 8.

(Supprimé.)

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9.

Le § 4 de l'article 66, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 10.

L'article 305 du code pénal ainsi que les dispositions formant le 3^o de l'article 557 de ce code sont abrogés.

ART. 11.

(Supprimé.)

II. — RAPPORT DES COMMISSIONS DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR CHARGÉES D'EXAMINER LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE JEU DANS LES LIEUX PUBLICS ET L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD (1).

Messieurs,

Le 28 avril 1892, le Sénat votait une proposition de loi due à l'initiative de deux de ses membres, le regretté baron de Coninck de Merckem et l'honorable M. Montefiore Levi, portant interdiction pour les administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeu dans leurs immeubles. Transmise à la Chambre des représentants, cette proposition, malgré un rapport favorable de l'honorable M. Begerem, du 16 mai 1892, n'y fut jamais portée à l'ordre du jour.

Trois ans s'étaient écoulés lorsque le Sénat, se tenant pour délié (2), prit en considération une autre proposition de loi émanée de l'honorable M. Le Jeune, concernant les paris et jeux de bourse et l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris. Elle fut déposée aux séances des 12 novembre-17 décembre 1893.

Plus large que celle de MM. le baron de Coninck de Merckem et Montefiore Levi — parce que, dans l'intervalle, le mal s'était aggravé et généralisé, — la proposition de l'honorable ministre d'Etat embrassait, outre l'exploitation des jeux de hasard, celle des jeux de bourse et celle des paris sur les autres jeux.

Votre commission spéciale de 1896, chargée de l'examen de ces dispositions complexes, crut bon de les diviser en trois projets distincts, qui firent, sur le rapport de l'honorable baron Surmont de Volsberghe, l'objet de vos délibérations aux mois de décembre 1896, février et mars 1897, et furent adoptés dans l'ordre suivant :

Le 11 décembre 1896, le projet de loi relatif à l'exploitation des paris autres que les paris de bourse ;

Le 16 décembre 1896, le projet de loi sur les paris et jeux de bourse ;

Le 5 mars 1897, le projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard.

Nous les reproduisons tous les trois en annexes, parce qu'il a paru à votre commission difficile d'aborder la discussion d'un de ces textes sans avoir les autres sous les yeux, et de légiférer sur ces matières, qui forment les trois faces d'une seule et même question, d'une seule et même passion, sans les traiter dans une vue d'ensemble, comme le Sénat le fit en 1896-1897.

A la Chambre, le projet relatif aux jeux publics et aux jeux de hasard a été disjoint de cette législation tripartite ; les deux autres projets attendent que les sections centrales chargées de les étudier soient reconstituées.

Les discussions y ont tenu dix-neuf séances, du 20 novembre 1900 au 8 mars 1901, et ceux d'entre vous qui eurent l'honneur d'attacher leurs noms à l'initiative du Sénat en 1896-1897 auront peut-être quelque peine à reconnaître leur œuvre dans celle qui est sortie des remaniements et des amendements de la Chambre.

Avant d'en reprendre l'examen, certains membres de votre commission se sont demandé s'il ne serait pas à propos d'attendre de se retrouver devant le système répressif intégral élaboré par vous en 1897,

et non pas seulement devant un de ses fragments, devant un seul des volets du triptyque dont parlait, à la séance du 7 décembre 1900 de la Chambre, l'honorable ministre de la justice.

Mais ce serait la cause de nouveaux retards, peut-être indéfinis, et le pays réclame un prompt remède, ne fût-il que partiel, à des abus qui n'ont que trop duré, et parmi lesquels la multiplication des maisons de jeux de hasard, déguisées sous les apparences de cercles privés, avec la connivence des administrations publiques, appelle particulièrement l'intervention législative.

Vous aurez à apprécier si, pour parer au danger, il est indispensable de sévir non seulement contre ceux qui exploitent les jeux de hasard, mais encore contre ceux qui s'y livrent.

Vous aurez à vous prononcer aussi sur les correctifs que certaines circonstances locales pourraient recommander même à ceux qui sont les plus pénétrés de la nécessité d'une solution radicale.

Les conclusions des commissions administratives instituées par le gouvernement pour faire rapport sur la situation financière de la plupart des villes intéressées fourniront au Sénat des éléments officiels d'information qui ont fait défaut à la Chambre pour trancher la question, d'ailleurs réservée par elle, des compensations.

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu dans les lieux publics.

ART. 1^{er}.

Il est interdit de jouer dans les lieux publics ou ouverts au public et d'y parier à l'occasion des jeux qui s'y font, lorsque l'enjeu ou le pari est apparent ou notoirement connu et que son importance décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement.

Par dix voix contre deux et trois abstentions, vos commissions de la justice et de l'intérieur ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans notre législation pénale l'innovation consistant à punir le joueur.

Pareille disposition ne figurait ni dans le projet Le Jeune, ni dans celui de votre commission spéciale de 1896.

La discussion était déjà engagée au Sénat, quand le gouvernement déposa, le 12 février 1897, un amendement en deux articles, prohibant dans les lieux publics ou ouverts au public :

1^o Les jeux de hasard et les jeux de banque ;

2^o Tous autres jeux, hormis ceux d'adresse, en tant qu'ils donnent lieu soit à des mises en argent de la part des joueurs, soit à des paris de la part des tiers.

C'était une application du principe qu'il faut réprimer toute excitation au jeu, ne fût-ce que par l'exemple.

Par une autre application, plus stricte et plus rigoureuse, du même principe, la section centrale de la Chambre étendit la prohibition à tous les lieux ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de les fréquenter, entre autres aux sociétés d'agrément et aux cercles privés, sans exception.

A la vérité, cet excès de rigueur ne rencontra pas de majorité à la Chambre ; celle-ci atténua, au contraire ; dans le texte définitif que vous connaissez, l'amendement gouvernemental.

Mais, même ainsi atténuée, l'interdiction de jouer dans les lieux publics ou ouverts au public et d'y parier à l'occasion des jeux qui s'y font, lorsque l'enjeu ou le pari est apparent ou notoirement connu et que son importance décèle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement, même ramenée aux

(1) Présents : MM. Dupont, président ; le baron d'Huart, Léger, De Lantsheere, Claeys Bouaert, Decoster, De Mot, le baron Orban de Xivry, Roberti, Van Vreckem, Wiener, le comte Goblet d'Alviella, Goethals, Hubert, Iweins d'Eeckhoutte, Mélot, le baron Surmont de Volsberghe et Braun, rapporteur.

(2) Voy. *Annales parlementaires*, séance du Sénat du 11 février 1897, p. 336, discours de M. le ministre des finances et de M. le chevalier Descamps.

termes de cette définition, l'interdiction n'en constitue pas moins une nouveauté sans précédent dans notre pays et sans pareille dans la législation des nations voisines, sans raison d'être au moins actuelle, sans efficacité sérieuse, et rompant l'homogénéité de notre législation sur les jeux.

1. *Une nouveauté.* — On s'y résignerait, bien qu'à contre-cœur, si le besoin s'en faisait sentir; l'arsenal des lois pénales, comme tous les armements, a besoin d'être remis constamment en état et au courant des progrès de la science. Mais au moins faut-il tenir compte des données de l'expérience et se trouver en face d'une nécessité clairement démontrée.

Or, nous avons dit que le code pénal d'aucune nation voisine n'offre rien de pareil.

La loi française et la loi suisse sont muettes.

La loi allemande (code pénal du 31 mai 1870, art. 284) ne punit que celui qui fait métier des jeux de hasard.

La loi hollandaise (3 mars 1881, art. 437) ne punit le joueur que lorsqu'il prend part au jeu dans une maison de jeux de hasard accessible au public.

Voilà pour nos pays frontières.

Les lois de certains autres États commencent des peines pécuniaires contre le joueur qui prend part en public à un jeu de hasard : Hongrie, article 88; Autriche, article 322; Italie, article 483; Espagne, article 358; ou contre le joueur qui joue certains jeux nommément défendus.

Mais aucune ne va jusqu'à interdire, et cela sous peine d'emprisonnement, un jeu où le hasard ne serait pas prédominant, moins encore un jeu quelconque, fût-il de pur calcul, de combinaisons ou de science, uniquement à raison de l'exhibition d'enjeux plus ou moins importants.

Cet élément de culpabilité, qui caractérise à lui seul toute l'infraction dans le système actuel du gouvernement, n'a jamais été relevé nulle part. Aucun criminaliste, aucun homme d'État n'a jamais fait dépendre, croyons-nous, d'une condition aussi facile à éluder l'existence d'un délit ou d'une contravention.

2. *Sans cause.* — Ou bien existerait-il en Belgique des circonstances de temps ou de lieux justifiant une telle mesure? La presse a-t-elle signalé quelque scandale? Cite-t-on des établissements ouverts au public où l'on *ruisselle*, où les billets s'étalent, exerçant leur fascination perverse sur des parieurs, des consommateurs ou de simples curieux rassemblés autour d'une table d'écarté ou d'une partie de dés?

Le ministre de la justice a répondu lui-même à la question.

« Sans la possibilité de se livrer à l'exploitation, déclarait-il à la séance de la Chambre du 1^{er} février dernier (*Ann. parl.*, p. 423), les abus ne se seraient pas produits et personne n'aurait réclamé un renforcement de la législation pénale. Voilà, sous son vrai jour, quelle est la situation. »

Mais si des abus ne se sont pas produits, a-t-on dit, des abus sont à craindre à la suite de la fermeture des cercles privés. Les habitués du tapis vert, chassés du temple du jeu, se rabattent sur les cafés et les restaurants et y tiendront table ouverte de baccarat. C'est l'apprehension exprimée à différentes reprises par l'honorable chef du cabinet.

Ces craintes paraissent d'autant moins fondées qu'elles ne se sont réalisées ni en 1872, immédiatement après la suppression des jeux officiels en Belgique et en Allemagne, ni durant les vingt années qui ont suivi.

Le jeu sans exploitation, au hasard des rencontres, n'offre plus qu'un caractère accidentel et individuel qui n'a rien de commun avec la tenue et l'organisation d'une maison de jeu.

Et lors même qu'il arriverait — supposons-le — que le tenancier d'un établissement public prit sur lui de pourvoir à une organisation de cette espèce, de

faciliter aux joueurs leur groupement, de leur fournir le matériel nécessaire, uniquement pour retenir chez lui des clients, encore les parquets ne se trouveraient-ils pas désarmés, l'article 4, 2^o, ayant été inscrit dans la loi spécialement en vue d'atteindre des faits de cette catégorie, si peu vraisemblables soient-ils, et de frapper le tenancier de manière à disperser et supprimer sa clientèle.

Enfin les joueurs eux-mêmes, si le trouble jeté par leur mauvais exemple devenait tel qu'il fallût absolument protéger le public contre leur pernicieuse influence, les joueurs ne seraient pas à l'abri de toute action des autorités communales.

Le ministre de la justice l'a reconnu en ces termes, en réponse à une interpellation de l'honorable M. Dohet, à la séance de la Chambre du 6 février 1901 (*Ann. parl.*, p. 446) :

« Le pouvoir réglementaire des conseils communaux reste entier. Dans une précédente séance déjà, j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que les dispositions contenues dans le projet ne portaient aucune atteinte à l'autonomie des conseils communaux et ne restreignaient en rien la sphère de leurs attributions. En vertu du décret des 16-24 août 1790, l'autorité municipale a le droit de prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour le maintien de l'ordre dans les lieux publics, et notamment dans les cafés et dans les lieux où l'on joue. L'autorité communale conservera ce pouvoir sans aucune diminution, pourvu qu'elle continue à l'exercer dans ses limites légitimes et qu'elle cherche non pas à contrarier les dispositions du législateur, mais à combler les lacunes qu'elles présentent. Ainsi, l'ordonnance de police de la ville de Bruxelles, qui défend dans les rues et places publiques les jeux de dés, de cartes et même d'adresse, ne sera pas plus discutable au point de vue de sa validité après le vote du projet de loi qu'elle ne l'était avant. »

M. Dohet revint sur la question avec plus de développements à la séance du 6 mars 1901 (*Ann. parl.*, p. 77) et conclut en demandant s'il fallait aller plus loin.

Votre commission ne le pense pas.

3. *Sans effet.* — Elle le pense d'autant moins que la formule à laquelle la Chambre a fini par s'arrêter, après une série de variantes dont l'annexe IV ne donne qu'un tableau incomplet, laisse encore à désirer tant au point de vue de sa précision qu'au point de vue de son efficacité.

Quand un enjeu ou un pari est-il notoirement connu?

Quand son importance décèlerait-elle la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement?

Quand surtout les joueurs seront-ils assez naïfs pour exhiber leur mise et se mettre bénévolement sous la coupe de la police?

Écoutez M. le ministre de la justice à la séance de la Chambre du 25 janvier 1901 (*Ann. parl.*, p. 365).

« Si vous faites de l'exhibition une condition de la poursuite, disait-il, que va-t-il se produire? L'enjeu pourra être très important, mais on n'aura pas la naïveté de le mettre sur la table. Au lieu d'argent, on emploiera un signe extérieur équivalent; au lieu de pièces de monnaie, on aura des jetons; et si les jetons sont encore trop compromettants, on emploiera un autre signe ou on écrira l'enjeu sur un tableau noir. On va user évidemment de tous les subterfuges possibles pour ne pas tomber sous les pénalités de la loi. Dans l'application pratique, vous vous trouverez ainsi forcément réduit à choisir entre ces deux systèmes : ou bien punir dès qu'il y a enjeu, qu'il soit exhibé ou non, au risque d'être entravé par des difficultés de preuve, ou bien exiger l'exhibition d'enjeu, et alors la répression se heurte à des fraudes faciles; elle est paralysée par les subtilités, les ruses et les machinations. »

Malgré ces observations d'une justesse frappante,

c'est pour ce dernier système, que l'honorable ministre de la justice proclamait d'avance paralysé par les ruses et les subtilités, que la Chambre s'est prononcée parce que le premier système, admettant les poursuites sans le dépôt ostensible des enjeux, aurait abouti à des conséquences encore moins admissibles.

« Il est inadmissible » — ainsi parlait l'honorable ministre des finances à la séance du Sénat du 25 février 1897 (*Ann. parl.*, p. 372) — « que l'on puisse se livrer à des enquêtes sur les conventions secrètes des joueurs. »

« Voilà quatre joueurs qui conviennent entre eux de jouer au whist pour de fortes sommes, sans laisser voir les enjeux. Le fait peut être blâmable en lui-même, soit ; mais du moins ces gens ne donnent pas un exemple pernicieux, ils ne scandalisent pas les spectateurs. Admettez-vous que la justice puisse aller les mettre à la question ? »

« Ce qu'on a voulu proscrire par les dispositions du chapitre 1^{er}, c'est la contagion de l'exemple, c'est la tentation que suggère la vue de l'or exposé au jeu. Mais n'allons pas songer à empêcher les personnes qui s'attablent dans un café et qui s'y livrent à une partie de piquet, de whist ou de dominos de stipuler entre elles des enjeux. Ce serait une intolérable inquisition que de vouloir les forcer à révéler le secret de leurs conventions intimes. La moralité publique exige qu'il n'y ait pas exhibition d'enjeux en argent et elle n'exige pas davantage : telle est la notion à laquelle le texte me paraît répondre parfaitement. »

Mais s'il en est ainsi — et c'est, en effet, la portée de l'article 1^{er} qui vous est soumis, — n'apparaît-il pas que les enjeux seront dissimulés pour ne pas tomber sous le coup de la loi et que ceux qui voudront jouer à l'écarté des sommes considérables dans des cafés et autres lieux publics, se contenteront de garder leurs billets de banque dans leurs portefeuilles pour les remplacer par une autre monnaie fiduciaire ?

Ce sera donc légiférer en l'air : *Telum sine ictu*. Le seul résultat qui consistera à bannir de la vue les enjeux réels vaut-il la peine de compromettre, dans une tentative vouée d'avance à l'insuccès et à la dérision des coupables, l'autorité et le respect de la loi ?

Dans les rares pays où l'on se soit décidé à punir le joueur, la constatation de l'infraction a toujours été facile. Sans s'occuper des enjeux, la loi y vise le fait unique de jouer en public un jeu de hasard, parce qu'il est à présumer que c'est un jeu d'argent. Le Sénat se rappellera que telle était aussi, dans sa première conception, l'économie de l'amendement du gouvernement, et le projet voté par la haute assemblée punissait celui qui se livrait dans un lieu public ou ouvert au public à un jeu de pur hasard ou à un jeu de banque, sans qu'il fût requis que les enjeux fussent à découvert. Devant la Chambre, le gouvernement a renoncé à cette distinction, comme empreinte d'une sévérité outrée. Il suit de là que les jeux de pur hasard et de banque pourront être joués en public sans que les joueurs soient inquiétés, alors qu'il sera cependant certain pour tout le monde qu'on joue pour autre chose que l'honneur et vraisemblablement pour des sommes d'une importance non minime, par esprit de lucre et non par délassement. Si le montant de l'enjeu n'est pas notoirement connu (et l'on s'arrangera aisément pour qu'il ne le soit pas), joueurs et parieurs passeront à travers les mailles de l'article 1^{er}. Et l'anomalie serait d'autant plus fâcheuse que la Chambre s'est ingéninée à boucher toutes les fissures.

Malheureusement il y en a d'autres plus graves.

4. *Défaut d'homogénéité.* — On sait que la loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice et à l'adresse du corps, non plus qu'aux paris qui se greffent sur des jeux de cette espèce : paris sur courses de voitures, de vélocipèdes, sur courses pédestres, sur joutes nautiques ; paris sur tirs aux pi-

geons, sur tirs à l'arc, sur jeux de quilles, de boule et autres jeux sportifs.

Sortent aussi du champ de la loi : les paris de bourse, les paris sur courses de chevaux, les paris sur concours de pigeons, vu que le Sénat a voté les lois spéciales pour réglementer leur exploitation, mais rien que leur exploitation.

Qu'ils exhibent donc des enjeux ou qu'ils n'en exhibent pas, et quel qu'en soit le montant, aucune pénalité ne semble devoir atteindre ces innombrables variétés de parieurs, pour qui cependant la course ou le concours, ni plus ni moins que les petits chevaux, ne sont généralement qu'une occasion de tenter le sort aveugle.

Or, le public qui verra, parmi ces manifestations multiples de la même passion du jeu, tolérer les unes et condamner les autres, qui verra peut-être prochainement, si la Chambre se range à l'avis du Sénat, réserver un enclos spécial sur les champs de course pour le fonctionnement du pari mutuel, sous le haut patronage du gouvernement et au profit des sociétés d'encouragement, le public ne manquera pas de se demander la raison de ce double régime, de cette indulgence à côté de cette sévérité, et pourquoi deux poids et deux mesures pour des transgressions également coupables ou également excusables.

La conclusion qui s'est imposée à votre commission, c'est que, dans l'état de nos mœurs, la nécessité d'une action pénale contre joueurs et parieurs n'est pas suffisamment démontrée. Le mal que les joueurs et parieurs se font à eux-mêmes n'a pas eu jusqu'ici une telle répercussion, en dehors d'eux, sur l'ordre public, que celui-ci en soit troublé. C'est un mal, sans doute, mais ce n'est pas, suivant l'expression d'un juriste, socialement un mal, et la règle dont s'inspirait l'honorable chef du cabinet, traçant à la Chambre la limite qui sépare le domaine de la loi morale de celui de la loi positive et de celui de la loi pénale, la même règle permet de marquer ici encore la ligne qu'il paraît sage de ne pas franchir. Il n'appartient pas à la loi humaine de réprimer tous les vices. *Recte lex humana permittit aliqua vitia non cohibendo ipsa.*

ART. 2

Sont assimilées aux lieux publics, les maisons de jeux de hasard.

Ce texte a surgi à la Chambre, par voie d'amendement, au second vote du projet.

M. van Limburg Stirum avait proposé de substituer à la définition du cercle privé dans l'article 2 (voy. Annexe IV, col. 3) la rédaction suivante :

« Sont assimilées aux lieux publics, les maisons de jeux de hasard constituées sous forme de sociétés privées. »

M. Janson reprit la première partie de cette rédaction :

« Puisque », dit-il, « contrairement à mon opinion, vous avez décidé que celui qui joue en public un jeu excessif doit être puni, il est rationnel de décider au moins que ceux qui sont dans un établissement créé spécialement pour le jeu et qui vont manifestement pour y gagner ou y perdre des sommes considérables, seront punis. » (*Ann. parl.*, p. 698.)

Bien que le gouvernement ne s'y fût pas rallié, cette première partie de la rédaction de M. van Limburg Stirum fut votée et la seconde partie fut ensuite rejetée, comme restreignant la partie du vote que la Chambre venait d'émettre.

Quelle est au juste cette portée ?

Les maisons de jeux de hasard visées dans l'article 2 comprennent-elles ou excluent-elles les cercles vraiment privés, c'est-à-dire les cercles fermés, les sociétés d'agrément, fondées en vue d'un autre objet que le jeu, composées de personnes rapprochées par leur situation sociale, résidant dans la

localité, payant une cotisation annuelle, etc., mais dont certains membres joueraient entre eux un jeu d'argent dont les espèces seraient sur table? S'il fallait s'en rapporter au système du gouvernement, qui, d'accord avec le Sénat, a toujours entendu laisser les cercles privés en dehors des prévisions de la loi, le doute n'existerait pas. Mais nous venons de voir que l'amendement Janson n'a pas reçu l'adhésion des membres du gouvernement; par contre, il a été voté par le rapporteur de la section centrale, qui aura voulu rester fidèle aux tendances manifestées dans le projet de la section centrale et dans le texte qu'il fit adopter par la Chambre au premier vote (art. 2, 30).

De plus, M. Janson a déclaré après le vote de son amendement que sa pensée était « d'atteindre tous ceux qui jouent dans les maisons de jeux de hasard sous quelque forme et de quelque manière que ces maisons soient constituées », ajoutant qu'il est clair que, s'il s'agit du domicile privé, la loi est applicable. (*Ann. parl.*, p. 699.)

Telle est donc l'interprétation authentique de l'article par son auteur. Les jeux habituels avec exhibition d'enjeux sont prohibés et les joueurs punis même dans les cercles strictement privés, même dans un domicile privé, du moment que d'autres personnes que les parents et amis y sont admis d'une manière permanente. C'est là, nous le verrons plus loin (*sub art.* 4, 20), une publicité suffisante pour qu'il y ait maison de jeu au sens légal du mot.

Pour éviter cette assimilation des cercles privés aux lieux publics ou ouverts au public, et surtout pour éviter de confondre les cercles véritablement privés avec ceux qui n'en ont que l'apparence, bien des formules ont été essayées; à en juger par l'insuccès des tentatives variées et plus ingénieuses les unes que les autres auxquelles on a eu recours, la difficulté semble insurmontable.

Mieux vaut dès lors se résigner à laisser le joueur impuni, puisqu'à vouloir réprimer certains excès, sous prétexte qu'ils portent atteinte à l'ordre social, on se trouve entraîné à dépasser toute mesure et à traquer le joueur jusque dans sa demeure ou dans l'intimité des sociétés particulières dont on a dit avec raison qu'elles forment la continuation de son domicile.

Dans le système de votre commission, l'article 2 du projet serait donc supprimé comme une conséquence naturelle de la suppression de l'article premier.

Un membre a cependant soulevé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, lors même que le joueur ne serait pas puni partout ailleurs, de le frapper lorsqu'il est surpris dans une maison de jeu, en tant que complice de celui qui la tient.

Mais on a fait observer que le joueur était plutôt une victime qu'un complice, et que, lorsque la loi frappe le tenancier d'un débit non autorisé ou d'un lieu de débauche clandestine, elle n'atteignait pas celui qui le fréquente; de même, elle punit les agents de loteries non autorisées et ceux qui placent leurs billets, mais non les acheteurs qui sont surpris dans leurs arrière-boutiques.

Aussi bien le joueur sera-t-il suffisamment puni dans ce cas par la confiscation des fonds ou effets exposés au jeu, le montant de cette amende pouvant dépasser le taux de celle que les tribunaux lui appliqueraient.

ART. 3.

Seront punis d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 1 franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, les joueurs et les parieurs qui contreviennent aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 4,000 francs, ou

d'une de ces peines seulement, les personnes qui tiennent le local où le fait punissable s'est produit, les administrateurs des sociétés ou des cercles y établis, ou, en leur absence, leurs préposés, qui ont toléré sciemment le fait punissable.

Le premier alinéa de cet article devient sans objet si les articles 1^{er} et 2, dont il sanctionne l'interdiction, sont supprimés.

Mais y a-t-il lieu de supprimer aussi dans la même hypothèse le second alinéa?

A la différence de l'article 4, 20, cet alinéa punit :

A. Le fait *accidentel* de laisser jouer, ce qui comprend évidemment celui de faire jouer, d'organiser *accidentellement* des jeux de hasard (alors même que cette organisation ne serait accompagnée d'aucune rétribution à l'entrée ni d'aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 4, 10);

B. Le fait *habituel* de laisser jouer (dans les conditions de l'article 1^{er}) des jeux autres que des jeux de hasard.

En outre, cet alinéa punit, concurremment avec l'article 4, 20 :

C. Le fait *habituel* de laisser jouer des jeux de hasard.

Quand au fait *accidentel* de laisser jouer un jeu de hasard ou au fait *habituel* de laisser jouer des jeux autres que des jeux de hasard, sans idée de lucre de la part de celui qui tiendrait le local ou ce fait se passerait, votre commission considère qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. La rareté du fait ou son innocuité lui enlève toute valeur, et rien ne paraît justifier une innovation dont les conséquences pourraient être des plus tracassières.

Par contre, si le fait de laisser jouer des jeux de hasard revêt un caractère *habituel*, hors de toute idée d'exploitation proprement dite, il tombera sous l'application de l'article 4, 20, qui commine des peines plus élevées que l'article 3, alinéa 2. Comment admettre que le même fait soit puni deux fois de peines différentes, dans deux articles consécutifs?

Non seulement la disparition de l'article 3, alinéa 2, n'entraînera donc aucun inconvénient, mais elle fera cesser une antinomie que le ministre de la justice avait d'ailleurs signalée à la Chambre (*Ann. parl.*, p. 702), mais sans résultat.

CHAPITRE II.

De l'exploitation des jeux de hasard.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1^o *Ceux qui ont exploité en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux;*

2^o *Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1^o.*

L'article 4, dans son 1^o, punit tout fait d'exploitation, c'est-à-dire, suivant le texte même de cet article, le fait, fût-il unique, de se procurer directement ou indirectement quelque bénéfice au moyen des jeux des autres.

Il faut donc un *bénéfice*, c'est-à-dire un profit personnel. Organiser un cercle de jeu au profit d'une

œuvre de bienfaisance ne constituerait pas un acte d'exploitation. (*Ann. parl.*, p. 703.)

Il faut en outre que ce bénéfice soit procuré au moyen des jeux, et non pas des joueurs, à l'occasion des jeux. Celui qui tirerait quelque profit de la présence des joueurs dans une localité ou dans un endroit donné, par exemple, en leur fournissant des consommations, en leur vendant ses marchandises ou en leur prêtant ses services; ou encore les administrateurs d'une société particulière qui faciliterait le recrutement de ses membres et augmenterait ainsi son revenu par une excessive tolérance envers les joueurs, ne tomberaient pas sous l'application de la loi, du moment que le jeu lui-même ne leur procurerait pas cet avantage. L'avantage n'a pas besoin d'être direct; il peut n'être qu'indirect: par exemple, un bénéfice sur le prix des cartes ou sur les frais d'éclairage. Si cet avantage est appréciable, la condition est accomplie. Mais il faut que cet avantage sorte du jeu et que ce jeu soit un jeu de hasard.

Par jeux de hasard, l'article 4 entend non seulement les jeux de pur hasard, mais aussi ceux où « le hasard prédomine sur l'adresse du joueur ou sur les combinaisons de l'intelligence », suivant l'interprétation donnée à l'article 305 du code pénal par la jurisprudence.

D'après la même jurisprudence, il faut comprendre parmi les jeux de hasard les paris auxquels donnent lieu non seulement les jeux de hasard, mais encore les autres jeux, parce qu'ils constituent eux-mêmes des jeux de hasard, quand on parie au hasard.

« Le pari », dit un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles confirmé par la cour de cassation (22 juin 1896, *PASIC.*, 1896, II, 227), « est un jeu d'une espèce particulière qui peut s'appliquer à des objets divers, notamment au jeu des autres, de la nature duquel il ne participe pas nécessairement; le pari peut se faire au hasard, même à l'occasion d'un jeu d'adresse ou de combinaisons. »

Le fait de spéculer sur la passion qui pousse les parieurs à risquer leur mise sur des chances aléatoires n'est donc qu'une forme d'exploitation.

Toutefois une distinction s'impose.

S'agit-il de jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, auxquels l'article 9 déclare la loi non applicable, ou des jeux de bourse, ou des courses et concours qui font l'objet du projet de loi voté par le Sénat le 11 décembre 1896, la présente loi n'atteindra pas les paris qui se greffent sur ces différentes catégories de jeux spécialement prévus dans ces autres lois. L'exploitation de ces paris sort de son cadre.

Il en sera autrement de l'exploitation des paris relatifs à tous autres jeux, même aux jeux d'adresse intellectuelle, de science et de simple délassément; leur exploitation sera punissable au même titre que celle des jeux de hasard eux-mêmes, car les paris de hasard sont de véritables jeux de hasard.

En dehors des faits d'exploitation, l'article 4, 2^o, prévoit d'autres faits qui, sans présenter une égale gravité, ne sauraient jouir de l'impunité.

Des spéculateurs, des hôteliers, des communes, pourraient avoir intérêt à attirer les joueurs en leur ouvrant une maison de jeux de hasard où l'on jouerait à chances égales. D'autres combinaisons pourraient être imaginées « pour continuer à tirer des jeux de hasard, sans exploitation proprement dite, des produits prélevés sur des gains illégitimes ».

Toutes ces combinaisons sont interdites, du moment qu'elles ont pour résultat l'établissement ou la tenue d'une maison de jeux de hasard.

Pour l'existence d'un tel établissement, il n'est pas nécessaire que le tenancier organise lui-même les jeux ou qu'il soit à la partie; tenir une maison de jeu, au sens consacré en doctrine et en jurisprudence, comprend le laisser jouer ou tolérer les jeux; ce que vous avez voulu réprimer en atteignant les maisons

de jeu, c'est la facilité donnée aux joueurs de satisfaire leur passion du jeu. « Tenir une maison de jeu », a dit à la Chambre le ministre de la justice, « c'est mettre d'une manière permanente à la disposition des joueurs ce qui est nécessaire pour jouer. »

Cette définition comprend le fait du cabaretier qui laisse jouer sciemment des jeux de hasard, car il met à la disposition des joueurs le local, le mobilier, les dés.

Mais il faut une certaine permanence, une habitude. Telle était la signification des termes de l'article 305; telle elle est encore dans le projet.

Il faut de plus, seconde condition essentielle, la publicité, une certaine publicité.

Mais quelle publicité?

Faut-il que la maison soit ouverte à tout venant? Non.

Suffit-il que la maison soit ouverte à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de la fréquenter, telles que les membres d'une société particulière? Oui.

Mais si ces personnes, au lieu d'être simplement rapprochées par la similitude de vie, de situation, de relations sociales, sont unies plus étroitement par des liens de parenté ou d'amitié, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la maison où les personnes seront admises à jouer ne constituera pas une maison de jeux de hasard. (Voy. décret des 19-22 juillet 1791; décret impérial du 24 juin 1806; art. 440 de l'ancien code pénal; art. 305 du code pénal belge; CHAUVÉAU ET HÉLIE, n° 3585.)

Les arrêts de nos cours et tribunaux, depuis l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1894 (*PASIC.*, 1894, I, 198) jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 mars 1901 (*Journ. des trib.*, 1901, col. 533), loin d'être contraires à ces notions, les confirment implicitement.

Tel est aussi le sens attaché aux mots *maison de jeux de hasard* dans le projet voté par le Sénat, puisque, après avoir puni dans l'article 4, 2^o, ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1^o, le Sénat crut nécessaire d'ajouter: *Ne tombent pas sous l'application de cette disposition, les sociétés ou cercles visés à l'article 2.*

Il est donc incontestable que, selon l'interprétation du Sénat, comme selon la terminologie légale, la maison de jeux de hasard comprend, dans son expression générale, les cercles privés, quels qu'ils soient, où l'on joue des jeux classés dans la catégorie des jeux de hasard.

Or, la Chambre a supprimé du projet du Sénat les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 4, c'est-à-dire ceux qui exceptaient précisément les cercles privés; la Chambre a donc donné au 2^o, alinéa 3, du même article une portée toute différente; et si cet article devait être maintenu tel quel, il en résulterait que non seulement les cabaretiers et hôteliers qui laisseraient ordinairement jouer chez eux les jeux de hasard, mais les administrateurs de tous les cercles dans lesquels les membres se livreraient à de tels jeux, fût-ce sans exhibition d'enjeux, seraient mis sur le même rang que les exploitants des maisons de jeu, et encourraient les pénalités comminées dans le premier alinéa de l'article.

Ce serait évidemment dépasser le but, et il est à présumer que la Chambre n'a pas voulu pousser le rigorisme jusque là.

Pour rétablir la disposition dans des limites raisonnables, on pourrait intercaler dans l'article, après les mots *maison de jeux de hasard*, ceux-ci: *ouverte au public*, et dire:

Seront punis...

1^o Ceux qui ont exploité...

2^o Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard OUVERTE AU PUBLIC, alors même qu'ils

n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1^o.

Cette restriction garantirait suffisamment contre toute vexation les vrais cercles privés, étant entendu que la dénomination de *public* ne s'applique pas, dans la présente loi, aux membres de ces cercles.

Mais peut-être trouvera-t-on que l'expression *le public* est trop large, et que les cercles fictifs ne tomberont pas non plus sous l'application de l'alinéa 4, 2^o, puisqu'ils ne sont pas ouverts à tout le monde, mais seulement à une clientèle plus ou moins triée et soumise à certaines formalités.

Nous répondrons : 1^o que l'inconvénient serait léger, puisqu'il est hors de toute prévision que les cercles fictifs s'établissent sans but d'exploitation ; 2^o que rien n'empêchera les tribunaux de rechercher dans chaque espèce si l'on se trouve en présence d'un cercle fermé ou d'un cercle ouvert en réalité à tous ceux qui veulent y entrer, nonobstant un certain formalisme qui ne constitue qu'un trompe-l'œil et une fraude à la loi. Dans ce dernier cas, si le juge estime que le cercle est en réalité un lieu public, fréquenté par des membres généralement étrangers les uns aux autres et à la localité, il déjouera aisément la combinaison et punira les coupables.

C'est d'ailleurs la solution à laquelle le gouvernement avait fini par s'arrêter au second vote, pour sortir de la difficulté de définir, dans l'article 2, les *cercles privés* où le joueur ne serait pas inquiété.

La même solution se recommande pour sortir de la difficulté de définir, dans l'article 4, 2^o, les cercles privés dont les administrateurs ne seront pas inquiétés. Laissons à la justice le soin de reconnaître les siens.

ART. 3.

Seront punis des mêmes peines :

1^o Ceux qui ont coopéré directement à l'exécution du délit ;

2^o Ceux qui ont sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé, facilité ou consommé ;

3^o Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

4^o Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

La disposition 1^o vise la coopération directe, c'est-à-dire le fait des coauteurs prévu dans l'alinéa 2 de l'article 66, ce qui comprend notamment le fait de fournir en location ou autrement un local destiné à commettre le délit de l'article 4, si le prix anormal du loyer décele l'exploitation. (Comp. art. 3 du texte voté par le Sénat. Discours du ministre de la justice à la Chambre, *Ann. parl.*, p. 463.)

Le 2^o punit l'aide ou assistance prêtée aux auteurs du délit principal, soit que cette assistance comporte des actes de coauteur, soit qu'elle reste dans les limites de la complicité. Un membre de la commission a critiqué cette confusion aboutissant à comminer la même peine contre le complice et contre le coauteur. Mais on n'y a pas insisté, les tribunaux pouvant modérer la peine appliquée aux complices et même admettre des circonstances atténuantes.

Que décider des autres actes de participation énumérés dans les articles 66 et 67 du code pénal ?

Bien que le texte déposé par M. Le Jeune les embrasse tous, bien que le second rapport de votre commission spéciale de 1897 (document n° 73) ait mis sur la même ligne les coauteurs et complices de toutes sortes, il résulte cependant de l'économie de la loi que les dispositions des articles 66 et 67, autres que celles spécialement reproduites, sont sans appli-

cation. Sinon, il n'aurait pas été nécessaire de viser encore particulièrement dans l'article 7 le § 4 de l'article 66.

Le 3^o et le 4^o punissent certains faits de publicité et de racolage à titre de *délit spécial* et non à titre de participation.

Un membre a demandé si la généralité des mots *fait connaître*, employés dans le 3^o, ne laisserait pas trop de facilité et de latitude aux poursuites. Mais il a été répondu que ce paragraphe reproduit textuellement l'alinéa 3 de l'article 303 du code pénal en tant que celui-ci punit la publicité en faveur des loteries non autorisées, et que cette similitude de rédaction a été voulue, comme l'indique déjà le rapport de la section centrale, de manière que le sens des termes dont l'article se sert se trouve consacré par la jurisprudence.

Les faits prévus à l'article 5, 3^o, constituent-ils des *délits de presse* ? Le ministre de la justice a déclaré que c'est là une question absolument étrangère au projet en discussion. (*Ann. parl.*, p. 466.) Remarquons seulement que le projet adopté par la Chambre au premier vote portait : *EN VUE d'attirer le public*. On aurait pu chercher dans ces termes un argument pour prouver qu'il s'agit d'un délit d'intention. Mais le texte a été, en seconde lecture, modifié conformément au § 3 de l'article 303 « afin de bénéficier entièrement de la jurisprudence formée sur cette disposition ». (*Ann. parl.*, p. 710.) Or, la jurisprudence, en général, considère la publicité en faveur des loteries non autorisées comme constituant un délit de droit commun.

Le 4^o ne prévoit pas le racolage en faveur d'un établissement situé en Belgique, parce que ce fait constitue un acte de participation déjà prévu par les 1^o et 2^o. (*Ann. parl.*, p. 466.) Par contre, il fallait prévoir expressément le racolage en faveur d'un établissement situé à l'étranger, le délit principal n'existant pas aux yeux de la loi belge, et le fait accessoire ne constituant pas dès lors un acte de participation.

ART. 6.

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus de besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal.

De même que les mots *jeux de hasard* de l'article 4 comprennent les *paris de hasard*, de même le mot *joueurs* de l'article 6 comprend les *parieurs*.

Un membre a fait remarquer que l'exploitant abuse toujours de la faiblesse ou de la passion des joueurs, et que le but de l'article serait atteint plus sûrement si, au lieu de viser l'*habitude*, difficile à définir et à prouver, l'article comminait une peine double facultative : 1^o en cas de *récidive* ; 2^o dans le cas où le délit a été commis à l'égard des mineurs. En outre, l'interdiction devrait être applicable dans tous les cas, comme le prévoit l'article 303, sinon la loi marquerait sur ce point un recul dans la répression.

Le souci de ne pas toucher à la rédaction de la Chambre a seul empêché votre commission de faire droit à cette observation. Le Sénat jugera si ce scrupule est suffisant pour faire écarter cet amendement.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 7.

Le § 4 de l'article 66, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 8.

Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 9.

La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps.

Nous avons déjà dit que la loi actuelle ne s'applique pas aux paris venant se greffer soit sur les jeux d'adresse corporelle, soit sur les jeux prévus par les deux autres projets de loi que le Sénat a votés en 1896.

Pour éviter toute erreur d'interprétation quant aux paris faits à l'occasion des jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, et qui sont de vrais jeux de hasard, ne méritant aucunement de jouir d'un régime de faveur, le Sénat aura à apprécier s'il ne conviendrait pas d'exclure ces paris par une mention spéciale.

ART. 10.

Les mots sans autorisation légale sont supprimés dans l'article 303 du code pénal.

Comment le projet se concilie-t-il avec les dispositions actuellement en vigueur?

Le projet abroge implicitement les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Cela est évident, et le ministre de la justice l'a déclaré surabondamment à la Chambre.

Mais cette abrogation concerne uniquement les jeux et les paris qui rentrent dans le cadre du projet.

Pour le surplus, les articles 303 et 357, 3°, du code pénal restent en vigueur.

Il en est ainsi notamment des agences de paris sur courses de chevaux que la jurisprudence, basée sur les articles susmentionnés, considère actuellement comme punissables, et qui échapperaient momentanément à toute répression si ces articles étaient abrogés. (Discours du ministre de la justice, *Ann. parl.*, p. 461.)

De même, de l'organisation des loteries simples, qui serait punie par l'article 4 du projet d'une peine plus forte que les loteries plus importantes de l'article 302.

Disons enfin que le projet laisse intact le droit, donné à la police par l'article 10 de la loi des 19-22 juillet 1791, d'entrer en tout temps, sur la dénonciation de deux citoyens, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard. Ce décret, a déclaré M. le ministre, est toujours en vigueur et il doit absolument être maintenu. Il est d'autant plus indispensable que, lorsqu'il s'agit de surveiller des maisons de jeu, c'est précisément le soir et la nuit que cette surveillance est opportune.

Disposition transitoire.

Vos commissions de la justice et de l'intérieur ont adopté, à la majorité de 13 voix contre 5, le principe et le texte d'une disposition d'un caractère transitoire ainsi conçue :

§ 1er.

Le gouvernement pourra autoriser, aux conditions déterminées au § 2 ci-après et aux autres conditions qu'il déterminera, l'administration communale de la ville d'Ostende à permettre l'établissement sur son territoire d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois cette autorisation ne pourra être accordée que d'année en année et au plus tard jusqu'au 31 octobre 1903.

Elle pourra être révoquée en tout temps en cas d'abus constaté.

§ 2.

Le cercle ne sera ouvert chaque année que du 1er mai au 31 octobre.

Les jeux n'y seront tolérés que jusqu'à 1 heure du matin.

Sa fréquentation sera interdite aux personnes de la localité, aux femmes et aux mineurs de moins de 21 ans.

La concession fera l'objet d'une adjudication publique annuelle de la part de l'administration communale d'Ostende.

Les dispositions ci-dessus transcrites reproduisent en partie l'article 7 du projet du Sénat. Mais elles en diffèrent essentiellement en ce qu'elles fixent dès à présent le laps de temps après lequel l'exception créée en faveur de la ville d'Ostende viendra à cesser. Ce délai expiré, l'autorisation ne pourra être ni prolongée, ni renouvelée. A la vérité, dans le système du Sénat, la loi devait être soumise à révision au plus tard le 31 décembre 1902, mais est-il besoin de dire que la revisibilité obligatoire d'une loi non seulement n'en entraîne pas, mais n'en fait pas même conjecturer l'abrogation?

L'amendement de votre commission se rapproche plutôt de celui de M. le duc d'Ursel qui ne fut repoussé à la séance du Sénat du 5 mars 1897 qu'à 2 voix de majorité. Il portait :

« Le pouvoir conféré au gouvernement par l'article 7 cessera à partir du 31 décembre 1901. »

S'il avait été voté, les deux villes intéressées auraient été dûment prévenues qu'elles n'avaient plus à compter sur les jeux après la fin de cette année et elles auraient pris sans doute les dispositions budgétaires que leur commandait une sage prévoyance. Au contraire, le vote de l'article 7 les a entretenues dans des espérances qu'elles ont escomptées à l'égal de droits acquis et dans une confiance qui a eu pour résultat d'engager non seulement leurs ressources actuelles, mais encore, en ce qui concerne Ostende, les ressources de plusieurs exercices à venir.

C'est là le fait grave qui a appelé l'examen attentif de votre commission et qui a motivé ses résolutions. Aucun désaccord n'a surgi entre ses membres sur la question de principe; tous se sont trouvés unanimes à déplorer le scandale inouï dont la Belgique offre le spectacle et qui serait étouffé depuis longtemps s'il avait dépendu du Sénat; tous sont fermement décidés à en finir; et même vis-à-vis d'Ostende, dont le cosmopolitisme prédispose à plus de tolérance, votre commission se serait montrée aussi rigide et aussi inflexible que la Chambre, s'il n'y avait eu à mettre en balance qu'une question d'intérêt moral et une question d'intérêt matériel. Mais il y va de l'existence de notre belle et grande cité balnéaire, et la preuve est aujourd'hui rapportée que la brusque suppression des jeux l'acculerait à la ruine.

Son budget ordinaire se trouverait diminué de :

- Fr. 300,000, prélevés actuellement sur la location des salles de jeu;
- » 70,000, diminution sur le produit des entrées au Kursaal;
- » 152,350, perte d'une recette ordinaire provenant de 76,175 obligations conservées en portefeuille,

soit fr. 722,350 sur un budget de 2,430,602 francs.

En outre, la ville aurait à faire face sur ses recettes

ordinaires aux frais de ses fêtes qui sont couverts à concurrence de 250,000 francs par prélèvement sur le produit des jeux.

Quant à son budget extraordinaire, il accuse un déficit de .fr. 25,615,845 21 pour travaux terminés ou travaux en cours contre des ressources s'élevant, en y comprenant le bénéfice de la location des jeux en 1901, à fr. 48,328,621 70

Déficit . . .fr. 7,287,223,51

Ce déficit pourrait être réduit dans une forte proportion, et même pour le tout, à la condition de suspendre l'achèvement de certains ouvrages, savoir :

Le théâtre, dont le terrain et les fondations ont coûté 280,000 francs, et pour lequel les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à fr. 600,000

Le Kursaal, pour lequel les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . 1,000,000

Les égouts, pour lesquels les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . 2,500,000

La distribution d'eau, pour laquelle les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . 4,560,000

Le pavage des rues, pour lequel les travaux prévus, mais non entamés, s'élèvent à . 4,750,000

Ensemble. . .fr. 7,440,000

sans parler d'autres ouvrages d'une nécessité reconnue à concurrence de 6,972,000 francs, ou à la condition de se procurer pour plusieurs d'entre eux, d'une productivité plus ou moins prochaine, à l'aide d'une combinaison financière, les crédits indispensables.

Mais il resterait toujours à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires, et il paraît improbable qu'il se trouve un collègue pour se prêter à l'établissement de centimes additionnels supplémentaires aux contributions foncière et personnelle, à concurrence de 267 ou de 230.

Pour venir en aide aux finances des communes compromises par la suppression pure et simple de l'article 7, l'honorable M. Feron a proposé à la Chambre par voie d'amendement (*Ann. parl.*, p. 335), de mettre à la disposition du gouvernement une somme de 2 millions pour l'achèvement de travaux publics et d'embellissement et 1 million pour parer aux insuffisances budgétaires annuelles dans ces localités. Mais le même membre formulait en même temps l'objection à laquelle cette proposition de secours n'a pas manqué de se heurter sur les bancs de la Chambre comme au sein de votre commission : « Comment songer, disait-il, à indemniser des villes coupables et augmenter d'autant la charge de villes innocentes ? » L'objection est restée sans autre réponse, sinon que cette question était étrangère à celle qu'on avait à régler. Aussi votre commission a-t-elle été quasi unanime à rejeter d'emblée toute motion tendante à indemniser Ostende et Spa, et d'autres villes encore, aux frais des contribuables, sans même entrer dans l'examen de la question de droit constitutionnel que pourrait peut-être soulever encore à la Chambre une telle initiative de la part du Sénat (1) et sans examiner non plus si des dispo-

sitions d'ordre administratif et financier seraient bien à leur place dans une loi pénale.

Cette solution forcément écartée, et quel que soit le désir de votre commission d'entrer dans les vues de la Chambre et de répondre au sentiment du pays en abolissant radicalement l'exploitation des jeux, il ne lui a pas semblé possible à moins de précipiter une crise dont les pouvoirs publics n'ont pas le droit de se désintéresser, et dont le contre-coup menacerait d'atteindre un grand nombre de nos compatriotes, même en dehors d'Ostende, — de refuser à cette ville le délai de grâce dont la loi commune réserve le bénéfice au débiteur malheureux et de bonne foi.

Prolongée jusqu'au 31 octobre 1903, l'autorisation d'établir un cercle de jeu aurait pour résultat de mettre à sa disposition, sur pied de la location et des taxes actuelles, une ressource extraordinaire de 2,430,000 francs par an, soit, pour les deux années de suris, une somme totale de 4,860,000 francs.

La ville pourrait en outre être invitée à restreindre les subsides excessifs de 445,000 francs qu'elle alloue à la Caisse des victimes des accidents du travail et à la Caisse de retraite des ouvriers de la ville, ainsi que le crédit de 250,000 francs pour fêtes, de manière à constituer un fonds de 5,000,000 au moins, dont le revenu serait affecté, sous le contrôle de l'Etat, au rétablissement de son équilibre budgétaire.

Cela est-il suffisant et le délai n'aurait-il pas dû être un peu plus long ? C'était l'avis de plusieurs membres de la commission et un amendement tendant à reculer l'échéance jusqu'au 31 octobre 1904 ne fut rejeté qu'à la simple majorité de 9 voix contre 8 et 4 abstention.

En cas d'insuffisance, le gouvernement étudierait sans doute, avec le désir d'aboutir, le moyen de faciliter à la ville d'Ostende la reprise des quais en eau profonde pour laquelle la faculté de rachat lui a été réservée pendant quinze années par l'article 12 de la convention de 1894 relative à ses installations maritimes. Aux conditions de la convention, la ville aurait à déboursier de ce chef environ 2 millions, et il serait infiniment regrettable qu'elle dût renoncer à réaliser cette opération destinée à lui procurer un revenu moyen plus avantageux.

La ville aura aussi à opérer le placement des 76,175 obligations de son emprunt de 1898 restant disponibles. Au taux de l'émission, soit fr. 85.41, ces 76,175 obligations donneraient. .fr. 6,506,406 75

La commission administrative évalue le taux auquel le placement pourrait être actuellement opéré à 65 francs, soit . . .fr. 4,951,375 »

Différence. . .fr. 4,554,731 75

Il est à espérer que, de ce côté aussi, la ville réussira à s'en tirer avec moins de perte, et que ces évaluations seront assez sensiblement dépassées.

En tout état de cause, la ville d'Ostende aura à s'inspirer, dans sa gestion financière, des règles de prudence dont on ne se départit jamais impunément ; elle aura à rompre avec un système de prodigalités dont la source va bientôt se tarir et à revenir aux principes d'ordre et de prévision dans les dépenses qui s'imposent aussi bien aux stations balnéaires qu'aux autres villes du royaume.

Les raisons qui ont décidé votre commission à consentir à Ostende un régime de faveur ne militent-elles pas aussi pour la ville de Spa ? Par 9 voix contre 8 et 4 abstention, votre commission a résolu cette question négativement.

On avait fait valoir cependant que le privilège de Spa remontait à un âge reculé ; que l'article 305 du code pénal, en prévoyant une autorisation spéciale, visait les jeux de Spa ; que, lorsqu'il s'est agi en 1868 de supprimer les jeux en Allemagne et en Bel-

(1) Voy. le rapport de la commission spéciale du Sénat sur la question de savoir s'il peut, dans les limites de sa compétence, établir un droit de licence sur les cercles de jeu avant que la Chambre des représentants ait voté ce droit. (4 décembre 1896, Document n° 24.) — Discours de M. Feron et de M. de Smet de Naeyer à la séance de la Chambre du 15 février 1901. (*Ann. parl.*, p. 542 et p. 544.)

gique, la transition fut ménagée de manière à ne pas léser des intérêts respectables; que Spa a dû, comme Ostende, compter sur une situation privilégiée, à la suite du vote par le Sénat de l'article 7, qui les mettait toutes deux sur la même ligne; que la suppression des jeux à Spa, si on les maintient à Ostende, sera sans influence sur la moralité publique, puisque les joueurs, qui seront exclus de Spa, iront assouvir leur passion à Ostende; que l'augmentation de ses charges annuelles ne sera pas inférieure à 237,000 fr. après la fermeture du Cercle des Étrangers, dont le fermier a dépensé en 1899 fr. 4,138,207,30 et en 1900 fr. 4,126,072,60 en publicité, fêtes diverses, théâtre, vélodrome, courses de chevaux, tirs aux pigeons, concours hippiques, concerts, etc.; que, pour pouvoir subsister en tant que ville thermale, Spa a besoin d'être outillée, et notamment d'être pourvue d'un kursaal qui lui permette de rivaliser avec les villes d'eau d'Allemagne et de France; que l'adjudication publique du cercle pendant deux années, jusqu'au terme concédé à Ostende, suffirait à lui assurer le fonds nécessaire pour être affecté, sous la surveillance de l'État, à ces embellissements dont dépend son avenir; que sinon la pénurie de ses ressources est telle que la ville est menacée d'une éclipse totale.

Vous aurez à peser, Messieurs, la valeur de ces considérations, dont plusieurs méritent assurément sérieuse réflexion. Votre commission s'est laissée déterminer, dans le cas d'Ostende, uniquement par sa situation financière; or, celle-ci est loin de présenter à Spa la même gravité; la municipalité n'y a point entrepris de travaux importants dont l'achèvement s'impose; rien ne paraît compromettre à Spa l'équilibre du budget, qui sera d'ailleurs dressé en tenant compte des ressources. Sans doute, la construction d'un kursaal y serait hautement souhaitable; il faut même regretter que la commune ne s'en aperçoive qu'au moment où elle va être privée de l'appoint relativement considérable (environ deux cent mille francs par an) que le jeu a fait depuis plusieurs années déverser dans sa caisse.

En tout cas, l'intervention du gouvernement semble devoir être acquise d'avance à un projet d'une aussi incontestable utilité. Quant à faire participer Spa aux bénéfices d'Ostende, votre commission a repoussé tout *modus vivendi* de cette nature, qui aurait pour effet de retarder d'autant l'époque de la libération d'Ostende.

Enfin, à l'unanimité moins 2 voix, votre commission a rejeté la proposition d'un membre qui réclamait en faveur de la ville de Namur une subvention gouvernementale en compensation de la perte de la taxe de 300,000 francs qu'elle perçoit sur le Casino.

Cette compensation se justifierait d'autant moins ici que la taxe n'a été établie à Namur qu'après le vote du projet de loi du Sénat, qui supprimait toute exploitation des jeux ailleurs qu'à Ostende et à Spa; Namur était donc fixée et se trouvait dans la situation d'un exproprié qui se serait établi après l'arrêté d'expropriation dans la zone de démolition, et auquel la justice refuse toute indemnité comme à un spéculateur dépourvu d'intérêt.

CONCLUSIONS.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi concernant les jeux de hasard tel qu'il a été amendé par la Chambre des représentants, sauf les modifications ci-après :

Le titre du projet de loi serait : *Projet de loi concernant les jeux de hasard.*

Le chapitre 1^{er} serait entièrement supprimé.

L'article 4 deviendrait l'article 1^{er} et le numéro-

tage des articles suivants serait modifié en conséquence.

L'article 4, 2^o, serait rédigé comme suit :

« Ceux qui ont établi ou tenu une maison de jeux de hasard ouverte au public, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au 1^o. »

L'article 6, devenu article 3, serait rédigé comme suit :

« Les peines prononcées par les articles 1^{er} et 2 pourrnt être portées au double : 1^o en cas de récidive; 2^o dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'un mineur. »

« Les coupables pourrnt, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal. »

L'article 9, devenu article 6, sera amendé comme suit :

« La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux. »

Enfin, le projet de loi serait complété par la disposition transitoire transcrite plus haut et serait rédigé comme ci-contre.

Le rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le président des
commissions réunies de la
justice et de l'intérieur,
ÉMILE DUPONT.

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1),
PAR M. JOS. HOYOIS.

Messieurs,

Tel qu'il est sorti des nouvelles délibérations du Sénat, le projet de loi dont la Chambre est saisie se différencie du texte voté par elle principalement sous deux rapports : d'une part, on n'y rencontre plus aucune disposition concernant les joueurs eux-mêmes; d'autre part, on y trouve, sous la rubrique *Dispositions transitoires*, trois articles aux termes desquels les villes d'Ostende et de Spa pourrnt être autorisées à permettre l'établissement sur leur territoire d'un cercle de jeu qui échapperait à l'application de la loi nouvelle.

Une discussion générale s'est tout d'abord engagée, au sein de la commission, sur le point de savoir s'il y avait lieu soit de maintenir dans son entiereté le projet qui a eu une première fois les préférences de la Chambre, soit d'en sacrifier une partie en tenant compte des deux changements essentiels qu'y a apportés le Sénat.

Dans une pensée de conciliation et à l'effet d'arriver à une rapide solution du problème posé devant la législature depuis trop d'années déjà, la commission a cru sage de s'arrêter à cette seconde solution.

En conséquence, tandis que, par 5 voix contre 2, elle s'est prononcée contre tout régime de faveur consenti au profit d'Ostende et de Spa — soit pour un an, soit pour deux, — à l'unanimité de ses membres, elle a accédé au désir du Sénat de voir la loi nouvelle ne comminer aucune peine contre les joueurs.

Les raisons de haute moralité qui ont déterminé la commission à persister dans la résolution de rendre la loi nouvelle applicable aux maisons de jeu d'Ostende et de Spa, comme à toutes les autres du royaume, sont trop connues pour qu'il soit utile de les développer encore. Elles ont été suffisamment

(1) La commission était composée de MM. Beernaert, président; Nérinx, Decocq, Frédéric Delvaux, Hoyois, Carton de Wiart, Vandervelde.

mises en lumière dans le rapport de la section centrale de la Chambre qui a eu à examiner la même question et au cours des discussions qui ont eu lieu tant à la Chambre qu'au Sénat. Il est inadmissible, à quelque point de vue qu'on se place, que, durant deux ans, un fait, déclaré délictueux et puni comme tel de peines sévères s'il se produit partout ailleurs dans le pays, puisse être regardé comme licite dans deux villes déterminées. La morale est une : moins que personne, le législateur peut oublier cette vérité et l'opinion publique ne lui pardonnerait pas de le faire dans l'occurrence.

A l'exception d'un seul, qui a déclaré ne pouvoir admettre en principe qu'on inquiète n'importe quel joueur, tous les membres de la commission ont déclaré ne se résigner qu'à titre de transaction à sacrifier d'une manière absolue les dispositions qui visaient les joueurs et les parieurs s'abandonnant à leur passion dans les conditions manifestement dangereuses que précisait le projet accepté précédemment par la Chambre.

L'initiative de ces dispositions émanait d'ailleurs du gouvernement et c'est dans le projet que lui a originellement transmis le Sénat que la Chambre les a rencontrées. Elle ne les y a donc pas introduites, contrairement à la légende que d'aucuns ont tenté d'accréditer.

L'initiative prise par le gouvernement — et qui avait une première fois obtenu l'assentiment du Sénat — s'expliquait et se justifiait surtout en tant qu'elle concernait les joueurs de profession et ceux fréquentant délibérément les maisons de jeux de hasard proprement dites. Il est doublement regrettable que les agissements de ces deux catégories de joueurs doivent continuer à demeurer impunis. On peut, en effet, regarder à bon droit ces joueurs comme de véritables complices des tenanciers.

On est, au surplus, fondé à soutenir que la crainte de la répression éloignerait beaucoup d'entre eux des tripots et qu'ainsi les individus qui ont la pensée d'organiser ceux-ci seraient moins enclins à le faire.

Il est à craindre que, dans un avenir peu éloigné, la législature ne s'aperçoive qu'elle a eu tort de ne sévir que contre les tenanciers de tripots et qu'elle ne soit alors amenée à compléter l'œuvre qu'elle aura laissée imparfaite.

Quoi qu'il en soit, la commission s'est crue dans l'obligation, pour des raisons d'opportunité, d'agir comme il est dit ci-dessus.

II. L'examen des articles a permis à la commission de constater que, sans inconvénient, la Chambre peut se rallier à quelques légères modifications de texte effectuées par le Sénat.

Ainsi, elle ne saurait s'opposer à ce que le mot *participant* soit substitué aux mots *prenant part* à l'article 1^{er}; ni à ce que les mots de *jeux* suivent, à l'article 3, le mot *établissement*, ni même à ce que les peines visées à cet article soient plutôt celles de l'article 2 que celles de l'article 4^{er}; ni à ce que l'article 5 vise tout l'article 66 du code pénal, y compris le dernier alinéa de celui-ci — ce que ne faisait pas le projet voté par la Chambre, parce qu'il avait paru bien évident à celle-ci, comme au Sénat originellement, que jamais ce dernier alinéa de l'article 66 du code pénal ne recevrait d'application dans les matières réglées par la loi nouvelle; ni à ce que les mots *ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux* suivent, à l'article 7, le texte qui a été voté sur la proposition de M. le ministre de la justice, étant donné qu'ils répondent à la pensée qui a guidé la Chambre lorsqu'elle a déclaré ne pas vouloir abroger l'article 303 du code pénal.

modifie sensiblement, et dans son alinéa 1^{er} et dans son alinéa 2, le texte de l'article 6 du projet qui a été adopté précédemment par la Chambre et auquel il a été substitué. Cet article était — il importe de le faire remarquer — une des rares dispositions du projet primitif du Sénat que la Chambre avait adoptées sans amendement.

L'alinéa 1^{er} vise les cas où la peine comminée par les articles précédents pourra être portée au double. Ce sera : 1^o en cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation quelconque encourue en vertu de la loi sur le jeu; 2^o non plus d'une manière générale — comme au projet voté par la Chambre — dans tous les cas où « il y aurait eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs » (ou parieurs), mais uniquement quand les délits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 auront été commis au détriment d'une personne âgée de moins de 21 ans.

L'article 56 du code pénal dispose : « Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce délit. « La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. »

De la comparaison de ces dispositions et de celle du 1^o de l'article 4 du projet actuel du Sénat il résulte que, sans ce 1^o, la récidive qu'il veut permettre au juge de frapper d'une peine double — c'est-à-dire celle consistant dans une nouvelle violation de la loi sur le jeu — ne pourrait être atteinte, étant donné que les condamnations comminées par les articles 1^{er}, 2 et 3 ne sont pas d'un an au moins.

Il est bon, dans une matière comme celle du jeu, d'armer sérieusement la juridiction répressive en prévision des cas de récidive. Dans son principe, la disposition du 1^o de l'article 4 ne peut donc que recevoir l'approbation de la Chambre.

Quant à son texte, il paraît préférable de l'amender. Tout d'abord, il est bon de spécifier nettement qu'il suffit que la condamnation antérieure ait été prononcée, non pas nécessairement pour le même fait, mais à raison de n'importe lequel des divers délits prévus et punis par l'une ou l'autre des dispositions de la loi sur le jeu. Puis, il convient de s'écarter le moins possible du libellé de l'article 56 du code pénal, pour que le plus possible la disposition nouvelle soit interprétée comme cette dernière. En conséquence, la commission croit devoir proposer à la Chambre de rédiger de la façon suivante le 1^o de l'article 4 :

« En cas de condamnation antérieure prononcée du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. »

Le 2^o de l'article 4 peut-il être adopté tel qu'il est? Certes, le délinquant qui, habituellement, aura « abusé des besoins, des faiblesses ou des passions » de certains joueurs majeurs, sera peut-être tout aussi coupable que celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions des joueurs mineurs d'âge. Cependant, il est vrai de dire qu'en général, les délits à réprimer revêtiront un caractère plus spécial de gravité lorsque des mineurs en auront été les victimes. On peut donc se borner à autoriser les tribunaux à doubler la peine ordinaire, si cela leur paraît équitable, quand ce seront des mineurs qui auront été lésés par le délit à apprécier par eux, d'autant plus que les articles 1^{er}, 2 et 3 laissent aux juges assez de marge entre le minimum et le maximum de la peine qu'ils les autorisent à prononcer pour que la répression puisse être suffisante lorsque le délit perpétré à l'endroit d'un majeur sera accompagné d'une circonstance particulièrement aggravante.

D'autres changements sont plus importants.

Tout d'abord, l'article 4 du projet actuel du Sénat

On peut donc accepter le 2^o de l'article 4 du projet actuel du Sénat.

Il convient toutefois de ne pas en exagérer la portée, en tant du moins qu'il tend à renforcer, dans un but de protection des mineurs, la pénalité comminée par le 1^o de l'article 3. Celui-ci, en effet, vise « ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître un établissement de jeu prohibé par la loi ou un établissement similaire situé à l'étranger ». Il va de soi que le seul fait de s'adresser au public en général, en recourant purement et simplement soit à l'apposition dans un endroit public d'un avis ou d'une affiche, soit à l'insertion d'une annonce dans un journal, ne peut pas rendre passible de la pénalité double comminée par l'article 4, sous prétexte que le hasard peut amener des mineurs aussi bien que des majeurs à prendre connaissance de cet avis, de cette affiche, de cette annonce.

Le second alinéa de l'article 4 du projet actuel du Sénat modifie le texte adopté par la Chambre, en ce sens qu'il permet aux tribunaux de prononcer contre les coupables l'interdiction prévue à l'article 33 du code pénal, non plus seulement dans l'hypothèse où la peine principale prononcée sera la peine double et ce, à raison de l'abus fait des besoins, faiblesses ou passions des joueurs, mais dans tous les cas indistinctement de condamnation pour infraction à la loi sur le jeu.

Il paraît excessif de permettre aux juges de prononcer l'interdiction de droits prévus à l'article 33 du code pénal quand la peine principale à prononcer par eux ne peut dépasser au maximum un mois de prison et 2,000 francs d'amende (celle des articles 2 et 3). Mais il n'y a, d'autre part, pas lieu de leur refuser cette faculté, non seulement quand ils se trouveront dans la nécessité de prononcer la peine double prévue à l'article 4, mais même lorsqu'ils auront à appliquer simplement l'article 1^{er} de la loi, lequel leur accorde le droit de prononcer un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 100 à 5,000 francs.

En conséquence, la commission propose à la Chambre d'amender l'alinéa dont il s'agit, lequel sera rédigé en ces termes et pourrait faire l'objet d'un article distinct : « Les coupables pourront, dans les cas des articles 1^{er} et 4, être condamnés à l'interdiction prévue à l'article 33 du code pénal ».

L'article 5 du projet du Sénat déclare *in terminis* applicables à la matière du jeu les articles 67 et 69, § 2, du code pénal concernant la complicité. Les complices étaient visés, comme les coauteurs, à ce qui était les 1^o et 2^o de l'article qui est devenu l'article 3 actuel du projet du Sénat, et ils y étaient placés les uns et les autres sur le même pied sous le rapport des peines comminées contre eux. La commission ne voit pas de raison majeure pour ne pas accepter tant le changement de forme proposé par le Sénat que celui consistant à rendre applicable, à la matière réglée par la présente loi, la règle inscrite au § 2 de l'article 69 du code pénal et aux termes de laquelle « la peine prononcée contre les complices d'un délit ne peut excéder les deux tiers de la peine qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit ». Il n'y a pas de motif, en effet, pour s'écarter dans l'espèce du droit commun en matière de complicité.

Il paraît superflu de faire observer ici que les joueurs, comme tels du moins, ne pourront être regardés comme les complices du tenancier du local où on les aura rencontrés.

Le Sénat a modifié, à son article 10, le texte du projet de la Chambre, déclarant supprimés les mots *sans autorisation légale* de l'article 305 du code pénal.

Étant donné le vote de la commission en ce qui regarde les articles 8 et 9 du projet du Sénat, l'amendement apporté par le Sénat à l'article 10 ne peut évidemment être maintenu.

Reste à examiner l'article 2.

On a dit qu'il constitue une fusion de l'alinéa 2 de l'article 3 et du 2^o de l'article 4 du projet voté précédemment par la Chambre. C'est une erreur. En réalité, s'il suit immédiatement, dans le projet actuel du Sénat, ce qui formait l'objet du 1^o de l'article 4 du projet voté antérieurement par la Chambre, il n'est que la transposition à cet endroit du second alinéa de l'article 3, plus ou moins amendé, de ce même projet. Or, quoi qu'on en ait dit, les faits dont l'article 3 et ceux dont le 2^o de l'article 4 du susdit projet assuraient séparément la répression ne se confondent point.

L'alinéa 2 de l'article 3 punissait d'une peine (moins forte que celle devant atteindre les exploitants des maisons de jeux de hasard) « les personnes tenant le local où se serait produit le fait punissable aux termes des articles 1^{er} et 2 » (jeu et pari se présentant dans certaines conditions anormales), « les administrateurs des sociétés ou des cercles y établis ou, en leur absence, leurs préposés, qui auraient toléré sciemment le fait punissable ».

Le 2^o de l'article 4 faisait tomber sous le coup de la loi « ceux qui auraient établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rémunération à l'entrée ni pratiqué aucune autre sorte d'exploitation prévue au 1^o (art. 1^{er} du projet actuel) ».

L'article nouveau du projet du Sénat se différencie sous plusieurs rapports du second alinéa de l'article 3 de l'ancien texte : d'abord en ce qui concerne le fait réprimé, puis en ce qui concerne les personnes appelées à en répondre éventuellement devant la juridiction répressive. Il vise, non plus : 1^o les « personnes tenant le local » où le fait (de jeu) insolite se serait produit ; 2^o « les administrateurs des sociétés ou des cercles y établis, ou, en leur absence, leurs préposés, qui ont toléré sciemment le fait (le jeu) punissable », mais « les personnes tenant un local accessible au public » qui y auraient « sciemment et habituellement » toléré le fait de jeu estimé répréhensible. Quant à l'objet de la tolérance jugée répréhensible, il n'est plus défini dans les termes où il l'était au précédent projet (jeux et paris à l'occasion des jeux... lorsque l'enjeu ou le pari est notoirement connu et que son importance dépasse la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement) ; les personnes appelées à tomber sous le coup de la disposition nouvelle sont celles qui auront toléré « des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs ».

La commission regarde comme admissibles ces divers changements apportés au second alinéa de l'ancien article 3, étant entendu toutefois : 1^o que les personnes exposées à tomber sous le coup de la loi sont aussi bien les administrateurs des cercles ou sociétés dont le local serait accessible au public, ou leurs préposés en leur absence, que les tenanciers gérant pour leur compte ou pour le compte de tiers, un établissement particulier ; 2^o que les mots *alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucune autre fait d'exploitation*, dont la place est à l'article 1bis, disparaîtront.

Mais elle est d'un tout autre avis en ce qui regarde la suppression du 2^o de l'ancien article 4.

En première et en seconde lecture du projet voté par elle, la Chambre, saisie, sur la proposition de M. le ministre de la justice, d'une proposition de suppression du 2^o de l'article 4, s'est nettement et après de longues discussions refusée à le faire.

La commission pense que cette disposition doit être rétablie.

La nécessité du maintien de cette disposition apparaît comme d'autant plus évidente que, sans elle, 1^o d'une part, les pouvoirs publics pourraient donner

en location leurs propres immeubles à ceux qui annonceraient vouloir y établir ou y tenir de véritables maisons de jeux de hasard sans y poursuivre directement un but de lucre; 2° d'autre part, la plus large des publicités et le racolage, en Belgique comme à l'étranger, pourraient continuer à s'exercer au profit des maisons de jeux de hasard qui bénéficieraient de la tolérance législative (l'article 3 de la loi ne leur serait pas applicable).

Le parlement n'aurait à peu près rien fait, s'il consentait à la suppression du 2° de l'article 4 du projet ancien.

L'expérience prouve combien la fraude cherche avec ingéniosité le moyen de tourner la loi pénale. Les manœuvres des organisateurs des cercles fictifs — véritables maisons de jeux de hasard — ont ôté toute efficacité réelle à l'article 303 du code pénal, en dépit des efforts des parquets et des tribunaux; demain ces mêmes manœuvres auraient raison et très aisément — des dispositions légales nouvelles, si celles-ci ne visaient que l'exploitation directe du jeu et laissent subsister le surplus de l'ensemble de l'organisation actuelle du jeu.

La législation est éclairée par les événements qui se sont déroulés sous ses yeux depuis vingt ans. Elle a pour devoir de tenir compte des leçons qui s'en dégagent.

Deux observations finales restent à présenter. Le Sénat a modifié le titre du projet. La commission accepte le titre nouveau.

C'est dans le but de venir en aide aux administrations communales d'Ostende et de Spa que le Sénat a cru devoir leur accorder un privilège, du reste peu enviable, et que sa commission n'avait admis qu'au profit de la ville d'Ostende seule.

Comme la section centrale qui a examiné le projet ancien et comme la Chambre ensuite, la commission pense que la loi actuellement en élaboration doit garder exclusivement le caractère de loi pénale. Mais rien n'empêche de venir en aide, par la voie du budget extraordinaire, aux communes dont la situation, à la suite du vote de cette loi, appellerait éventuellement l'assistance de l'État. Aussi la commission a-t-elle émis ce vote que, « dans sa pensée, il n'y aurait aucune objection de principe à ce que des subsides fussent votés en faveur des communes atteintes par l'application de la loi sur le jeu ». Un membre a tenu à déclarer que, quant à lui, il n'émettait ce vote que pour en faire bénéficier, s'il y a lieu, les villes d'Ostende et de Spa.

Le rapporteur,
Jos. HOYOS.

Le président,
A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE JEU.

Texte amendé par le Sénat.

ART. 1^{er}. L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5.000 fr., ou d'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y participant, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

ART. 2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

ART. 3. — Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeu prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

Texte proposé par la commission.

ART. 1^{er}. (Maintenu.)

ART. 1^{er bis}. Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 1^{er}.

ART. 2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, tenant un local accessible au public, y auront toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

ART. 3. (Maintenu.)

Texte amendé par le Sénat.

ART. 4. Les peines prononcées par les articles 1^{er}, 2 et 3 pourront être portées au double : 1^o en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi; 2^o dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal.

ART. 5. Les articles 66, 67, 69, § 2, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2 et 83 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 6. Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués, les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7. La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

ART. 8. *Disposition transitoire.* — Le gouvernement pourra autoriser, aux conditions déterminées à l'article 9 et aux autres conditions qu'il déterminera, les administrations communales des villes d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement sur leur territoire d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, cette autorisation ne pourra être accordée que jusqu'au 31 octobre 1903 au plus tard.

Elle pourra être révoquée en tout temps en cas d'abus constaté.

ART. 9. Ces deux cercles ne seront ouverts chaque année que du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les jeux n'y seront tolérés que de 2 heures de l'après-midi à 1 heure du matin.

La fréquentation de ces cercles sera interdite aux personnes de la localité, aux femmes et aux personnes de moins de 21 ans.

Leur concession fera l'objet d'une adjudication publique.

ART. 10. En dehors du cas visé dans la disposition transitoire ci-dessus, il ne pourra être fait aucune autre application de l'autorisation légale prévue par l'article 303 du code pénal.

Texte proposé par la commission.

ART. 4. Les peines comminées par les articles 1^{er}, 2 et 3 pourront être portées au double : 1^o en cas de condamnation antérieure prononcée du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine; 2^o dans le cas où le délit aura été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

ART. 4bis. (Remplaçant le 2^e alinéa de l'art. 4.)
Les coupables pourront, dans les cas des articles 1^{er} et 4, être condamnés à l'interdiction prévue à l'article 33 du code pénal.

ART. 5. (Maintenu.)

ART. 6. (Maintenu.)

ART. 7. (Maintenu.)

ART. 8. (Supprimé.)

ART. 9. (Supprimé.)

ART. 10. Les mots *sans autorisation légale* de l'article 303 du code pénal sont supprimés.

IV. — RAPPORT DES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CHARGÉES D'EXAMINER LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE JEU (1).

Messieurs,

Des deux changements essentiels apportés par le Sénat, le 13 juin 1901, au texte du projet de loi concernant le jeu voté par la Chambre des représentants, celle-ci vient d'adopter l'un et de rejeter l'autre.

La Chambre s'est ralliée au système du Sénat en ce qui concerne la suppression des dispositions punissant les joueurs.

Par contre, elle a déçu l'attente de la majorité du Sénat en refusant au gouvernement le droit d'autoriser, à titre transitoire, les administrations communales des villes d'Ostende et de Spa à maintenir

jusqu'au 31 octobre 1903 un cercle de jeu sur leur territoire.

Vainement M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et son prédécesseur, l'honorable M. Schollaert, firent-ils valoir les concessions considérables par lesquelles le Sénat avait marqué son vif désir de réaliser l'entente avec la Chambre, d'abord en armant celle-ci contre lui-même, « puisque ce ne serait qu'avec le concours de la Chambre qu'à partir du 31 octobre 1903 il pourrait encore y avoir un cercle de jeu ouvert à Ostende et à Spa », ensuite en faisant de leur réglementation l'objet d'un article spécial excluant les femmes, les mineurs, les personnes de la localité et limitant l'exploitation à six mois par an, en sorte que le sursis accordé aux deux principales villes d'eaux du pays aurait été en réalité ramené à deux semestres.

Sans égard pour ces considérations, la Chambre, à la majorité de 73 voix contre 20 et 4 abstentions, a repoussé toute disposition transitoire.

Ce vote eut lieu séance tenante, le samedi 13 juillet dernier, sur les conclusions conformes de la commission spéciale nommée par le bureau de la Chambre

(1) Présents : MM. Dupont, *président*; De Lantsheere, Claeys Boulaert, Decoster, le baron Orbant de Xivry, Roberti, Van Vreckem, Wiener, Léger, le comte Goblet d'Alviella, Hubert et Braun, *rapporteur*.

le 14 juin, le jour même où lui parvint le message du Sénat.

Vos commissions de la justice et de l'intérieur et de l'instruction publique, chargées de l'examen du projet réamendé, se sont aussitôt réunies, une première fois le 26 juillet, ensuite le 9 et le 13 août dernier. Dans la première de ces réunions, il fut décidé d'adresser au gouvernement la question suivante :

« Dans l'hypothèse où le Sénat reviendrait sur son vote concernant l'exception temporaire en faveur d'Ostende et de Spa, le gouvernement serait-il disposé à proposer, soit dans le budget extraordinaire, soit dans quelque autre projet de loi, des mesures — et éventuellement lesquelles — destinées à atténuer, en faveur de ces deux villes, les conséquences financières de la suppression des jeux ? »

Le gouvernement a répondu comme suit :

« La réponse du gouvernement ne peut être que négative.

« Voici dans quels termes le ministre des finances s'expliquait sur l'objet de la question dans la séance du Sénat du 7 juin 1901 :

« *L'Etat intervient, en matière de travaux publics, dans certaines catégories de dépenses intéressant les communes, mais la mesure de son intervention n'est pas fixée arbitrairement dans chaque cas : elle est basée sur des règles fixes et constantes, de manière à tenir la balance égale entre toutes les villes et communes du pays.*

« Le gouvernement ne saurait se départir de ces règles en faveur des villes d'Ostende et de Spa sans s'exposer de toutes parts à toute espèce de réclamations.

« On ne peut imposer au budget général de l'Etat, c'est-à-dire à l'ensemble des contribuables, une intervention sortant de toutes les règles et de nature telle qu'il y aurait véritablement substitution du Trésor public à la caisse communale. »

Cette réponse semble viser un mode spécial d'assistance, sous forme d'intervention de l'Etat dans les dépenses pour travaux publics, et spécialement pour travaux maritimes de la ville d'Ostende. C'est moins une réponse à la question posée par la commission qu'à une motion déjà formulée précédemment tant au Sénat qu'à la Chambre. On lit, en effet, dans le rapport de vos commissions du 1^{er} mai 1901 :

« En cas d'insuffisance (du produit des jeux jusqu'au 31 octobre 1903), le gouvernement étudierait sans doute avec le désir d'aboutir le moyen de faciliter à la ville d'Ostende la reprise des quais en eau profonde pour laquelle la faculté de rachat lui a été réservée pendant quinze années par l'article 12 de la convention de 1891 relative à ses installations maritimes. Aux conditions de la convention, la ville aurait à déboursier de ce chef environ 2 millions, et il serait infiniment regrettable qu'elle dût renoncer à réaliser cette opération destinée à lui procurer un revenu moyen plus avantageux. »

De son côté, l'honorable M. Woeste disait à la Chambre (séance du 13 juillet 1901, *Ann. parl.*, p. 1941) :

« Qu'y a-t-il donc à faire pour Ostende ? J'ai déjà indiqué précédemment la solution. Il y a quelques travaux qui doivent être repris par le gouvernement : je cite, par exemple, l'outillage des quais, qu'on peut envisager comme d'intérêt général. Le gouvernement ne nous dira pas cela aujourd'hui, parce que M. le ministre de l'intérieur désire faire voter le privilège d'Ostende et de Spa ; mais il est clair comme le jour que, quand le privilège sera supprimé, le gouvernement reprendra les travaux qui présentent un caractère d'intérêt général. »

Le gouvernement repousse cette solution comme incompatible avec les règles qui président en général à la distribution des subsides aux communes.

Mais la question soulevée est d'une autre nature ; elle

est beaucoup plus spéciale ; la situation à laquelle il s'agit de parer est tout à la fois trop exceptionnelle pour qu'il y ait à craindre de créer un précédent et trop critique pour que l'Etat s'en désintéresse. Ce ne sont pas seulement deux villes importantes dont les finances courent le risque d'être compromises, mais ce sont encore, en dehors de ces deux villes, de nombreux Belges qui éprouveraient le contre-coup de leur ruine. Aussi tout le monde semble aujourd'hui d'accord sur la nécessité de venir à leur secours. Il n'y a de mésentente que sur la nature du remède à appliquer. De même qu'au Sénat, où des propositions d'assistance sous des formes diverses ont surgi au cours de la dernière discussion, de même, à la Chambre, aucune voix ne s'est élevée pour contester la légitimité d'une subvention.

Le rapport de la commission spéciale de la Chambre clôture par ces lignes :

« Rien n'empêche de venir en aide, par la voie du budget extraordinaire, aux communes dont la situation, à la suite du vote de cette loi, appellerait éventuellement l'assistance de l'Etat. Aussi la commission a-t-elle émis ce vote que, dans sa pensée, il n'y aurait aucune objection de principe à ce que des subsides fussent votés en faveur des communes atteintes par l'application de la loi sur le jeu. Un membre a tenu à déclarer que, quant à lui, il n'émétait ce vote que pour en faire bénéficier, s'il y a lieu, les villes d'Ostende et de Spa. »

N'aurait-il pas été désirable d'atteindre le même but sans charger les contribuables de ces indemnités ?

N'aurait-il pas été possible, comme le disait l'honorable ministre de l'intérieur à la Chambre, de faire un pas de plus et de se rencontrer sur le terrain d'entente choisi par le Sénat ?

Quoi qu'il en soit, la question n'est plus aujourd'hui de savoir s'il convient d'accorder une compensation aux villes intéressées — cette question est tranchée, — mais de savoir ce qui vaut le mieux : ou faire supporter cette compensation par la collectivité, comme en matière de faute commune, ou la faire supporter par la caisse des jeux en faisant du sursis un corollaire de l'abolition, suivant la manière de procéder universellement pratiquée en pareil cas, chaque fois que la question de la suppression des jeux fut posée en France, en Allemagne ou en Belgique, en 1806, en 1868, en 1871, en 1892 et en 1897.

La Chambre ayant manifesté à deux reprises et à une forte majorité sa prédilection pour la première solution, qui rencontra aussi l'adhésion, à quelques voix près, de la moitié du Sénat, il a paru à la majorité de votre commission n'y avoir lieu de prolonger un conflit qui a pour conséquence le prolongement du *statu quo*. Or, tout plutôt que la situation existante. Plutôt ne tolérer les jeux nulle part que de les maintenir partout. Même pour Ostende et pour Spa, mieux vaut une solution définitive, quelle qu'elle soit, que la continuation des errements actuels. Spa continuerait à vivre sous la coupe de son fermier sans retirer du Casino d'autre bénéfice direct que son prix de location, soit une centaine de mille francs par an, l'excédent des recettes sur les dépenses profitant exclusivement au locataire. Ostende, de son côté, serait privée du contrôle que, dans le projet du Sénat, l'Etat aurait exercé sur l'emploi du produit des jeux.

Dans l'alternative où le vote de la Chambre place le Sénat de fermer tous les cercles de jeu, sans distinction et sans transition, ou de n'en fermer aucun, la liberté de se prononcer n'est plus entière, et il ne reste à votre commission qu'à renoncer à ses préférences et à céder devant le danger que le désaccord persistant des pouvoirs publics, le spectacle de leur impuissance devant les débordements de la passion du jeu et l'ajournement indéfini de toute mesure de répression quelconque feraient

courir aux intérêts supérieurs dont la législature a la garde.

Toutefois, en se ralliant à la décision de la Chambre, et en lui faisant le sacrifice des articles 8 et 9 de son projet de loi, le Sénat voudra sans doute subordonner cette solution à la solution simultanée de la question des indemnités. Quelque inconvénient que puisse présenter l'intercalation dans une loi pénale de dispositions d'ordre financier, l'inconvénient semble plus grave de laisser ouverte une question si étroitement liée à la première. Il importe aux yeux de votre commission que le Sénat statue, en même temps que sur la suppression des jeux, sur l'allocation destinée à atténuer les conséquences de cette suppression pour les finances communales. Ces conséquences ont été chiffrées dans un précédent rapport et en évaluant à 3 millions pour Ostende et à 2 millions pour Spa la compensation que ces deux villes auraient trouvée dans le répit de deux années que le Sénat leur avait consenti, on restait, de l'aven général, au-dessous du minimum indispensable à leurs besoins les plus immédiats.

Texte voté par le Sénat.

Art. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Art. 4.

Les peines prononcées par les articles 1^{er}, 2 et 3 pourront être portées au double : 1^o en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2^o dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal.

Ces modifications de forme ont été rencontrées par M. le ministre de la justice à la Chambre dans les termes suivants auxquels votre commission ne croit pouvoir mieux faire que se référer pour laisser le Sénat juge de leur admissibilité :

« Messieurs, à l'article 4, la commission spéciale propose diverses modifications, les unes de pure forme, les autres de fond.

« Je n'insiste pas sur les modifications de forme, mais cependant je les signale à la Chambre, parce que je les crois inutiles et que je pense qu'il y a lieu, pour l'assemblée, de préférer le texte proposé par le Sénat.

« Il y a trois modifications de pure forme.

« L'article 4 commence par ces mots : *Les peines prononcées par les articles 1^{er}, 2 et 3...* et la commission spéciale propose de dire : *Les peines comminées par les articles 1^{er}, 2 et 3...*

« Je dois faire remarquer que le verbe *comminer* ne figure ni dans le *Dictionnaire de l'Académie* ni dans aucun autre dictionnaire français. Dans ces

Ces sommes seraient mises à la disposition du gouvernement, qui déterminerait leur emploi de manière à aider efficacement les deux administrations communales les plus éprouvées par la nouvelle loi. Les mêmes raisons n'existent pas, de l'avis quasi unanime de la commission, en faveur des autres villes que la loi pourrait léser. Leurs insuffisances budgétaires ne sont pas les mêmes. Le projet du Sénat n'avait d'ailleurs pas admis d'exception temporaire en faveur de ces autres villes (1).

Si le Sénat ne croyait pas pouvoir recourir à l'intervention du Trésor et entrer dans la voie transactionnelle indiquée par la commission, celle-ci entend que chacun de ses membres — est-il besoin de le dire ? — se réserve le droit de revenir purement et simplement à la solution votée par le Sénat le 13 juillet dernier.

En dehors des deux questions de principe dont il vient d'être parlé, la commission spéciale de la Chambre a proposé et la Chambre a adopté certains changements qui ne constituent pour la plupart que des variantes de forme.

Texte réamendé par la Chambre.

Art. 3.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, tenant un local accessible au public, y auront toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Art. 5.

Les peines *comminées* par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 pourront être portées au double : 1^o en cas de condamnation antérieure prononcée du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ; 2^o dans le cas où le délit aura été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Art. 6.

Les coupables pourront, dans les cas des articles 1^{er}, 2 et 5, être condamnés à l'interdiction prévue à l'article 33 du code pénal.

conditions, l'auteur de cette modification me permettra d'engager la Chambre à ne pas l'admettre.

« Deuxième modification de forme. Il est dit plus loin, dans l'article 4, au § 2 :

« Dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne de moins de 21 ans. »

« La commission spéciale propose de dire : *Dans le cas où le délit aura été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.*

« Je n'insiste pas sur ces deux changements, mais je les crois également inutiles. J'ajouterai même que l'emploi du futur dans ce texte ne me paraît pas concorder avec le temps employé dans les autres dispositions de la loi.

« La dernière modification de forme concerne le

(1) Sur le droit d'amendement du Sénat en matière financière, voy. le rapport de la commission spéciale du Sénat du 4 décembre 1896, Document n° 24. — Voy. aussi le discours de M. de Smet de Naeyer à la séance de la Chambre du 15 février 1901. (*Ann. parl.*, p. 544.)

dernier paragraphe de l'article 4. L'honorable rapporteur propose, avec la commission spéciale, de remplacer les mots : *l'interdiction prononcée* conformément à l'article 33 du code pénal... par les mots : *l'interdiction prévue à l'article 33 du code pénal*.

« Je ne comprends guère la raison de pareil changement, car les mots *interdiction prononcée* conformément à l'article 33 du code pénal qui figurent dans le texte du Sénat sont consacrés par trente ou quarante articles au moins de notre législation pénale. »

Il y a aussi deux modifications de fond.

L'une concerne le § 2 de l'article 4.

Les peines qui sont portées contre l'exploitation et la tolérance répréhensible du jeu peuvent être portées au double dans certains cas, notamment dans le cas de récidive. Toutefois, la récidive ne donne lieu à une aggravation de sanction que si elle se manifeste dans le délai de cinq ans.

Mais la question est de savoir à partir de quel moment il y a lieu de faire courir ce délai de cinq ans. Dans le projet du Sénat, le délai commençait à courir à partir du prononcé de la condamnation qui est intervenue. Dans le système de la Chambre, au contraire, le délai ne court qu'à partir du moment où la peine a été subie ou prescrite.

La différence entre les deux systèmes est considérable. Comme le délai de prescription peut être lui-même de cinq ans à partir de la condamnation, il en résulte que dans le système de la Chambre le délai dans lequel une seconde infraction constitue une récidive peut aller jusque dix ans.

« Il y a là, disait M. le ministre de la justice à la Chambre, une exagération de sévérité, une rigueur qui ne me semble commandée ni par la nécessité sociale, ni par le respect des principes généraux. »

« L'honorable rapporteur (M. Hoyois) cherche, il est vrai, à expliquer cette modification en disant qu'elle est conforme à l'article 56 du code pénal. »

« L'article 56 du code pénal se réfère à une récidive qui concerne un premier fait frappé d'une peine d'une année au moins ; ici, au contraire, il s'agit de faits qui ne peuvent entraîner qu'une peine de six mois au plus. »

« Il y a lieu enfin d'observer que dans une série de lois particulières récentes : pêche fluviale, ivresse, travail des femmes et des enfants, etc., le point de départ du délai de récidive a été fixé à la date de la condamnation. »

Le ministre conclut en conséquence au rejet de cette modification comme des précédentes.

L'autre modification de fond a fait l'objet d'un article 1^{er} bis, ainsi conçu :

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 1^{er}.

Cet amendement a été combattu par l'honorable ministre de la justice non moins énergiquement que les autres et par des raisons tellement décisives qu'il suffira de les transcrire ici pour convaincre le Sénat de ses conséquences non moins dangereuses qu'inutiles. Voici le passage de son discours qui s'y rapporte :

« La portée exacte de cet amendement me paraît devoir être précisée. On a dit au commencement de cette discussion qu'il ne fallait pas d'équivoques, j'en tombe d'accord. Et c'est pour les éviter que je prends la parole. »

« La difficulté provient de l'emploi des mots *maison de jeux de hasard*. Que veut-on entendre par ces termes ? Est-ce que l'on donne à cette expression son sens habituel, alors on aboutit à des conséquences qui me paraissent inadmissibles. Est-ce qu'on lui donne un sens spécial, particulier, nou-

veau, alors il serait nécessaire de s'exprimer nettement. »

« Voyez les choses de près. »

« Si vous vous en référez à la jurisprudence, si vous prenez les mots au pied de la lettre, il y a maison de jeu toutes les fois que quelqu'un offre des facilités permanentes pour le jeu. Celui-là tient donc une maison de jeux de hasard qui permet habituellement de jouer chez lui à des jeux de hasard. »

« Or, si l'on s'arrêtait à cette signification des mots *maison de jeu*, si l'on donnait cette portée à l'article 1^{er} bis que propose la commission, on aboutirait nécessairement, me semble-t-il, à deux graves conséquences qui ne rentrent, je pense, ni l'une ni l'autre, dans les prévisions d'aucune des deux Chambres. »

« La première conséquence, c'est que la tolérance habituelle des jeux de hasard serait punie d'une manière générale, abstraction faite du caractère public ou privé de l'endroit où elle se produit. Elle serait répréhensible aussi bien dans le cercle privé et dans le domicile privé que dans un local public. »

« Rien dans le texte de la commission ne vient limiter la prohibition. Rien n'y exige que la maison soit publique ou accessible au public. »

« Je sais bien que l'article 303 du code pénal employait, lui aussi, l'expression *maison de jeux de hasard*. Mais il y ajoutait des termes restrictifs. Il exigeait une publicité. »

« Il l'exigeait même dans des termes trop étroits qui ont donné lieu à de multiples controverses, qui ont entravé l'action de la justice et permis la regrettable extension du jeu et les nombreux abus dont tout le monde se plaint aujourd'hui. »

« Mais la rédaction de l'article 1^{er} bis pourrait, à cause de sa teneur générale, amener les interprètes à une seconde conséquence qui ne me paraît avoir été, pas plus que la première, ni dans la pensée de la Chambre, ni dans celle du Sénat... Ce serait d'empêcher le cabaretier ou le tenancier d'un local public quelconque de tolérer des jeux de hasard pour des sommes minimes, par exemple, de jouer aux dés, au *terlingbak*, lors même que les enjeux n'ont rien d'excessif. »

« Je reviens maintenant à l'article 1^{er} bis. Cet article semble déclarer qu'il y a infraction chaque fois qu'on tient une maison de jeux de hasard, c'est-à-dire chaque fois qu'on tolère habituellement des jeux de hasard et il ne fait aucune distinction suivant l'importance des enjeux. »

« Encore une fois, je crois que cette conséquence n'est pas dans les intentions de la Chambre, qu'elle n'a jamais été non plus dans les intentions du Sénat. Mais je mets l'assemblée en garde contre les interprétations que peut produire le vote d'un article équivoque tel que l'article 1^{er} bis. »

« Qu'a voulu, en réalité, la commission en introduisant son amendement ? Quel sens entend-elle donner aux mots *maison de jeux de hasard* ? Désire-t-elle donner à cette expression une signification nouvelle, spéciale, qui écarte les deux conséquences que je viens de signaler ? Il serait nécessaire de préciser. »

« Les magistrats qui auront demain à appliquer la loi doivent savoir à quoi s'en tenir. »

« L'expression *maison de jeux de hasard* me paraît impliquer dans la pensée des membres de cette Chambre une certaine publicité. J'en étais déjà persuadé, et l'interruption de M. Dohet en est une nouvelle preuve. Elle implique que la maison est accessible à d'autres personnes qu'aux parents et aux intimes. Mais il convient de dire et de déterminer quel est le degré de publicité requise. »

« Autre élément que l'on semble vouloir introduire dans la notion de la maison de jeux de hasard. Dans une discussion précédente, M. Woeste a parlé d'une certaine organisation, et dans la séance d'aujourd'hui,

il a fait allusion à un cercle qui se constituerait uniquement dans le but de faire jouer à des jeux d'argent.

« La commission exige-t-elle cet élément d'organisation et qu'entend-elle par là ? »

« Evidemment il ne s'agit pas de certains détails d'installation. On ne s'attache pas au fait que le jeu se ferait dans quelque salle spéciale plus ou moins luxueusement aménagée, ni au fait qu'il serait surveillé par des agents plus ou moins galonnés. »

« Alors, quelle est la circonstance qui donnera à l'ouverture d'une maison de jeux de hasard un caractère délictueux motivant l'application de la loi ? »

« Est-ce le fait que l'établissement aura le jeu pour principal objet, qu'il tirera de là toute sa vogue, que c'est là ce qui constituera l'attrait principal et permanent pour sa clientèle ? »

« Voilà des points divers sur lesquels je demande, et la Chambre doit demander avec moi, que l'on veuille donner quelques éclaircissements. Peut-être l'honorable rapporteur voudra-t-il bien nous les apporter. »

« J'estime que l'article 1erbis doit être repoussé comme un article inutile et dangereux. Dans tous les cas, il serait indispensable que la Chambre ne le votât pas sans savoir exactement à quoi s'en tenir sur sa portée. Il ne faut pas d'équivoque. »

« Le gouvernement est désireux autant que la Chambre de mettre fin aux abus du jeu, mais il importe de ne pas laisser s'introduire dans la loi des termes qui pourraient entraîner des conséquences inadmissibles. »

Cette demande d'explications se heurta à l'opposition de la Chambre résolue à couper court à tout débat. Les explications du rapporteur lui-même furent étouffées sous le bruit et les protestations, en sorte que l'article 1erbis demeure inéclairci, avec la portée équivoque et inadmissible si justement caractérisée par le ministre de la justice.

Un dernier article a donné lieu à un amendement, c'est l'article 10 du projet du Sénat remplacé par l'article 10 de l'ancien projet de la Chambre. Ce remplacement s'impose du moment où l'on décide qu'il ne sera plus fait d'application, même à titre transitoire ni en faveur d'aucune ville, de l'autorisation prévue par l'article 303 du code pénal.

Le projet réamendé par la Chambre et par le Sénat, que votre commission soumet à votre approbation, serait donc rédigé comme ci-après.

Le rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le président,
EMILE DUPONT.

Loi concernant le jeu.

ART. 1er.

L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 fr., ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y participant par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs,

ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

ART. 3.

Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeu prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

ART. 4.

Les peines établies par les articles 1er, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal.

ART. 5.

Les articles 66, 67, 69, § 2, 72, §§ 2 et 3, 76, § 2 et 85 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 6.

Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués, les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

ART. 8.

Les mots *sans autorisation légale* de l'article 303 du code pénal sont supprimés.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 9.

Il est mis à la disposition du gouvernement, qui en déterminera l'emploi, une somme de 5 millions de francs pour aider la ville d'Ostende et une somme de 2 millions de francs pour aider la ville de Spa à parer aux difficultés financières qui résulteront pour elles de l'application de la présente loi.

Les dépenses autorisées par le présent article seront couvertes soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'une émission de titres de la rente belge ou de bons du Trésor.

V. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1),
PAR M. JOS. HOYOIS.

Messieurs.

En juin dernier, la commission spéciale de la Chambre avait proposé à celui-ci d'apporter un certain nombre de modifications au projet que le Sénat lui avait transmis réamendé par lui. La justification de ces modifications se lit dans le rapport déposé sur le bureau de la Chambre le 28 juin 1901. Toutes furent adoptées par la Chambre le 13 juillet et le projet fut, en conséquence, soumis une troisième fois à l'examen du Sénat.

La principale de ces modifications consistait dans la suppression des articles 8, 9 et 10 du projet précédant du Sénat, créant, sous la rubrique *Dispositions transitoires*, au profit d'Ostende et de Spa, un régime de faveur contre le principe duquel la Chambre s'est déjà antérieurement prononcée à une écrasante majorité.

À 2 voix de majorité seulement, et après l'avoir repoussée en première lecture, le Sénat a, en seconde lecture, admis cette modification essentielle apportée au projet sorti de ses précédentes délibérations.

Comme conséquence de ce vote, il a admis la modification apportée par la Chambre au dernier article du projet : en d'autres termes, que cet article serait ainsi libellé : « Les mots *sans autorisation légale* de l'article 303 du code pénal sont supprimés. »

D'autre part, il n'a pas maintenu, à l'article 4, l'expression *peines prononcées par les articles*, que la commission de la Chambre avait estimée sujette à critique. Il y a remplacé le mot *prononcées* par le mot *établies*.

Il a, enfin, réservé un accueil favorable à une autre modification de détail admise par la Chambre.

Il s'est refusé à faire d'autres concessions à la Chambre.

Des quelques autres modifications proposées par celle-ci, les unes étaient de pure forme et deux autres touchaient des questions de fond.

La commission persiste à croire que toutes s'imposaient et elle regrette que le Sénat n'ait pas, en ce qui les concerne, partagé également sa manière de voir.

Devait-elle voir dans ce fait une raison suffisante pour proposer à la Chambre de renvoyer une fois encore le projet au Sénat ?

Elle ne l'a pas pensé.

Elle a estimé que, si elle assumait la responsabilité de pareille proposition, elle ne répondrait pas au vœu de l'opinion publique.

Elle considère, d'autre part, le *statu quo* comme n'ayant que trop duré, au grand dam de la moralité publique ; car, tandis que la Chambre et le Sénat délibèrent et se renvoient le projet de loi, les maisons de jeu exercent leurs lamentables ravages et leur nombre tend plutôt à augmenter qu'à diminuer.

Il serait d'autant plus dangereux de renvoyer une fois de plus le projet de loi au Sénat que celui-ci pourrait revenir sur le vote qu'il a émis — à 2 voix de majorité seulement — au sujet du privilège d'Ostende et de Spa et qu'il s'établirait ainsi entre les deux assemblées un grave conflit qui mettrait le parlement dans une situation à peu près inextricable.

En conséquence, la commission de la Chambre a l'honneur de proposer à celle-ci l'adoption pure et

simple du projet de loi tel qu'il lui a été transmis par le Sénat.

Ce n'est pas à dire qu'elle le juge parfait.

Tout d'abord elle estime que l'article 4 du projet devrait comporter, outre les deux modifications introduites sur son initiative et que le Sénat a admises, les autres changements qu'elle avait proposés et que son rapporteur avait justifiés en ces termes :

« L'article 4 du projet actuel du Sénat modifie sensiblement, et dans son alinéa 1^{er} et dans son alinéa 2, le texte de l'article 6 du projet qui a été adopté précédemment par la Chambre et auquel il a été substitué. Cet article était — il importe de le faire remarquer — une des rares dispositions du projet primitif du Sénat que la Chambre avait adoptées sans amendement.

« L'alinéa 1^{er} vise les cas où la peine comminée par les articles précédents pourra être portée au double. Ce sera : 1^o en cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation quelconque encourue en vertu de la loi sur le jeu ; 2^o non plus d'une manière générale — comme au projet voté par la Chambre — dans tous les cas où « il y aurait eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs » (ou parieurs), mais uniquement quand les délits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 auront été commis au détriment d'une personne âgée de moins de 21 ans.

« L'article 56 du code pénal dispose : « Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce délit.

« La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. »

« Il est bon, dans une matière comme celle du jeu, d'armer sérieusement la juridiction répressive en prévision des cas de récidive. Dans son principe, la disposition du 1^o de l'article 4 ne peut donc que recevoir l'approbation de la Chambre.

« Quant à son texte, il paraît préférable de l'amender. Tout d'abord, il est bon de spécifier nettement qu'il suffit que la condamnation antérieure ait été prononcée, non pas nécessairement pour le même fait, mais à raison de n'importe lequel des divers délits prévus et punis par l'une ou l'autre des dispositions de la loi sur le jeu. Puis, il convient de s'écarter le moins possible du libellé de l'article 56 du code pénal, pour que le plus possible la disposition nouvelle soit interprétée comme cette dernière. En conséquence, la commission croit devoir proposer à la Chambre de rédiger de la façon suivante le 1^o de l'article 4 :

« En cas de condamnation antérieure prononcée du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine

« Le second alinéa de l'article 4 du projet actuel du Sénat modifie le texte adopté par la Chambre, en ce sens qu'il permet aux tribunaux de prononcer contre les coupables l'interdiction prévue à l'article 33 du code pénal, non pas seulement dans l'hypothèse où la peine principale prononcée sera la peine double et ce à raison de l'abus fait des besoins, faiblesses ou passions des joueurs, mais dans tous les cas indistinctement de condamnation pour infraction à la loi sur le jeu.

« Il paraît excessif de permettre aux juges de prononcer l'interdiction de droits prévue à l'article 33

(1) La commission était composée de MM. Beernaert, président ; Nerinx, Decocq, Frédéric Delvaux, Hoyois, Carton de Wiart, Vandervelde.

du code pénal, quand la peine principale à prononcer par eux ne peut dépasser au maximum un mois de prison et 2.000 francs d'amende (celle des art. 2 et 3). Mais il n'y a, d'autre part, pas lieu de leur refuser cette faculté, non seulement quand ils se trouveront dans la nécessité de prononcer la peine double prévue à l'article 4, mais même lorsqu'ils auront à appliquer simplement l'article 1er de la loi, lequel accorde le droit de prononcer un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 100 à 3.000 francs.

« En conséquence, la commission propose à la Chambre d'amender l'alinéa dont il s'agit, lequel serait rédigé en ces termes et pourrait faire l'objet d'un article distinct : « Les coupables pourront, dans les cas des articles 1er et 4, être condamnés à l'interdiction prévue à l'article 33 du code pénal. »

..

La commission regrette surtout que le Sénat se soit itérativement refusé à inscrire dans la loi nouvelle une disposition répressive sous le coup de laquelle tomberaient « ceux qui auraient établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 1er ». (Art. 2 du projet voté par la Chambre le 13 juillet 1901.)

Le Sénat avait été d'un autre avis, à l'époque de sa première délibération en 1896. C'est, en effet, dans le projet voté alors par lui que la Chambre a trouvé la disposition prérappelée. Le Sénat ne l'avait tempérée que par une seule exception, établie au profit de ces cercles que d'aucuns ont appelés *cercles proprement dits* et qui, devant être véritablement fermés au public, réimeraient en conséquence les diverses conditions que l'on avait pris soin d'énumérer minutieusement.

Il y a lieu de s'étonner de la persistance apportée par le Sénat à repousser une disposition venant de lui et dont trois fois la Chambre, saisie d'une proposition de suppression émanant de M. le ministre de la justice, a décidé le maintien.

D'autant plus que, s'il a été formulé certaines questions relativement au sens à donner à la disposition à laquelle la Chambre a dit si catégoriquement tenir, les considérations établissant sa nécessité et développées notamment dans le précédent rapport de la commission spéciale n'ont été ni réfutées ni même rencontrées.

On y lisait les lignes suivantes :

« En première et en seconde lecture du projet voté par elle (1), la Chambre, saisie par M. le ministre de la justice d'une proposition de suppression du 2o de l'article 4 (2), s'est nettement et après de longues discussions refusée à y souscrire.

« La commission pense que cette disposition doit être rétablie.

« La nécessité du maintien de cette disposition apparaît comme d'autant plus évidente que, sans elle : 1o d'une part, les pouvoirs publics pourraient donner en location leurs propres immeubles à ceux qui annonceraient vouloir y établir ou y tenir de véritables maisons de jeux de hasard sans y poursuivre directement un but de lucre ; 2o d'autre part, la plus large des publicités et le racolage, en Belgique comme à l'étranger, pourraient continuer à s'exercer au profit des maisons de jeux de hasard qui bénéficieraient de la tolérance législative (art. 3 de la loi ne leur serait pas applicable).

« L'expérience prouve combien la fraude cherche avec ingéniosité le moyen de tourner la loi pénale. Les manœuvres des organisateurs des cercles fictifs, véritables maisons de jeux de hasard, ont été toute efficace réelle à l'article 303 du code pénal, en dépit des efforts des parquets et des tribunaux ; demain ces mêmes manœuvres auraient raison — et très aisément — des dispositions légales nouvelles, si celles-ci ne visaient que l'exploitation directe du jeu et laissaient subsister le surplus de l'ensemble de l'organisation actuelle du jeu.

« La législation est éclairée par les événements qui se sont déroulés sous ses yeux depuis vingt ans. Elle a pour devoir de tenir compte des leçons qui s'en dégagent. »

La lacune que le Sénat a laissé subsister dans le projet, malgré les avertissements réitérés que la Chambre s'était permis de lui donner, expose la législation à de graves mécomptes.

Il est à craindre, en effet, que l'événement ne prouve que trop tôt combien les inquiétudes de la Chambre étaient justifiées.

L'initiative parlementaire aura alors à s'exercer de nouveau. Et, certes, elle n'y manquera pas. Mais il eût été préférable que l'œuvre si péniblement réalisée par le parlement, après plus de cinq ans d'efforts, n'apparût pas comme manifestement incomplète dès avant qu'elle ne fût achevée. Elle a la marque des transactions et la Chambre, qui a tout fait pour la rendre meilleure, n'aura pas à se reprocher les imperfections qu'elle comporte et qui, il faut le souhaiter, seront ultérieurement corrigées.

Ceux qui, dès à présent, se demandent comment il leur sera possible de passer à travers les mailles de la nouvelle loi feront toutefois bien de ne pas donner aux regrets de la commission de la Chambre une portée excessive.

Celle-ci est, en effet, persuadée que, se pénétrant de l'esprit qui a porté la législation à renforcer la législation pénale dirigée contre les manifestations insolites du jeu, les tribunaux renforceront à leur tour la sévérité de leur jurisprudence.

L'exploitation du jeu étant désormais à punir partout où elle se produira et quelle que soit la forme qu'elle revête, ils auront à ne pas se laisser induire en erreur par des habiletés destinées à masquer l'exploitation éventuelle, même dissimulée, de la passion du jeu et ils éviteront soigneusement de la prendre pour l'acte de celui qui se serait borné à établir ou à tenir une maison de jeux de hasard sans percevoir aucune rétribution à l'entrée ni pratiquer aucun autre fait d'exploitation prévu à l'article 1er du projet.

D'autre part, ils trouveront fréquemment le moyen d'atteindre de véritables organisateurs de maisons de jeux de hasard dans la disposition leur permettant de sévir désormais contre « ceux qui, tenant un local accessible au public, y auront toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou des paris excessifs ».

L'article 303 du code pénal, qui réprime actuellement le fait de tenir une maison de jeux de hasard, ne le fait que d'une manière restreinte. Il exige une publicité. Il l'exige « même dans des termes trop étroits, qui ont donné lieu à de multiples controverses, qui ont entravé l'action de la justice et permis la regrettable extension du jeu et les nombreux abus dont tout le monde se plaint aujourd'hui ». Ainsi s'est exprimé devant la Chambre M. le ministre de la justice. D'ores et déjà, il faut l'espérer, les tribunaux trouveront dans le texte de la loi et dans ses travaux préparatoires le moyen de s'arrêter moins qu'antérieurement aux vaines apparences cachant la publicité très réelle de certaines véritables maisons de jeux de hasard, dénommées frauduleusement *cercles*.

Si ces espérances se réalisent, plus restreint qu'ils

(1) Lors des premières délibérations de la Chambre.

(2) C'est la disposition devenue l'article 2 du projet voté en juillet 1901 par la Chambre.

ne le pensent aujourd'hui sera le champ d'action de ceux qui, en dépit de la volonté manifeste du législateur, chercheront à maintenir en partie l'organisation actuelle des jeux en Belgique.

Le rapporteur,
Jos. HOYOIS.

Le président,
A. BEERNAERT.

Annexe.

Sous la date du 23 janvier, la commission de la Chambre a reçu le document dont la teneur suit :

PROVINCE DE NAMUR (VILLE DE DINANT).

Dinant, le

190

Le conseil communal, approuvant le vote du Sénat et de la Chambre qui décide la suppression radicale des maisons de jeu en Belgique et pour autant que le principe de l'indemnité soit admis pour l'une ou l'autre ville de Belgique, émet l'espoir que les Chambres législatives et le gouvernement, tenant compte de la situation qui sera créée à la ville de Dinant, lui accordera une large et équitable indemnité.

Ainsi adopté en séance, à Dinant, le 20 janvier 1902.

Par ordonnance :

Le secrétaire,
(Signature illisible.)

Le bourgmestre,
BOULENGÉ.

312. — 24 octobre 1902. — Loi mettant à la disposition du gouvernement une somme de 7 millions de francs affectée à des subsides extraordinaires en faveur des villes d'Ostende et Spa (1). (Monit. des 22-23 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est mis à la disposition du gouvernement, qui en déterminera l'emploi et pourra subordonner celui-ci aux conditions qu'il jugera nécessaires, un crédit de 7 millions de francs à l'effet d'aider les villes d'Ostende et Spa à parer aux difficultés financières qui résulteront pour elles, relativement à leurs dépenses extraordi-

naires, de l'application de la loi concernant le jeu.

Les dépenses autorisées par la présente loi seront couvertes, à concurrence de 5 millions de francs pour Ostende et de 2 millions de francs pour Spa, soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'une émission de titres de la rente belge.

Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1902, sur le crédit faisant l'objet de la présente loi. L'excédent disponible à la fin de chaque exercice sera reporté à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

313. — 26 octobre 1902. — Arrêté royal par lequel le hameau de Staceghem, à Harlebeke, est érigé en succursale. (Monit. du 5 novembre 1902.)

314. — 27 octobre 1902. — Arrêté royal par lequel les traitements des brigadiers sédentaires, attachés aux inspections forestières, sont fixés comme suit :

2 ^e CLASSE :			1 ^{re} CLASSE :		
Minim.	Médium.	Maxim.	Minim.	Médium.	Maxim.
1,400	1,300	1,500	1,700	1,900	2,100

(Monit. des 10-11 novembre 1902.)

315. — 30 octobre 1902. — Arrêté ministériel. — Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Organisation du service de nuit entre les écluses 16 et 17. (Monit. des 2-3-4 novembre 1902.)

Le ministre des finances et des travaux publics fait savoir que, pendant les mois d'octobre, novembre et

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1902, p. 252 à 254. — Rapport. Séance du 30 avril 1902, p. 577 à 580.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1902, p. 1477 à 1481.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1902, p. 57-58.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1902, p. 477 à 480.